39e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 41 12 OCTOBRE 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES { Édition complète . . . . 18 fr. / Édition partielle . . . . 12 fr.

ETRANGER { Édition complète . . . . 20 fr. 50 / Édition partielle . . . . 14 fr. 50

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex *(suite).* — CH. XXI : CENSURE DES LIVRES ET INDEX (suite). — § 3. *Casuistique de l'Index.* 1° Quelle est l'interprétation, *lata* ou *stricta,* qu'il convient d'adopter *in dubio* à propos de la loi de l'*Index ?* 641. 2° Celui qui sait avec certitude *a)* qu'un livre est atteint par l'*Index,* mais *b)* qu'il ne présente absolument aucun danger pour lui, peut-il sans permission le lire, le garder ? 643. 3° Que penser des pays où l'*Index* romain n'est pas en vigueur ? 644.

Questions de science ecclésiastique. — Qu'est devenue, entre la mort et la résurrection, l'âme des défunts ressuscités par N.-S. ou par les saints ? 645. — Peut-on donner le baptême sous condition à un moribond sans connaissance et de la vie antérieure duquel on ne sait rien ? Les récentes théories du cardinal Billot sont-elles de nature à modifier la réponse faite à cette question ? 647. — La consécration à la messe par les paroles de l'institution est-elle de foi ? S. Grégoire le Grand a-t-il écrit que les Apôtres ne consacraient que par la récitation du *Pater ?* 651.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Mgr Emard, *Le P. Cros, Le P. de Maumigny, Le P. Suau,* 652 ; Mgr Laveille, 653 ; F. Nicolay, G. Coquelle, A. Mascarel, Paul Ker, Mgr Chabot, 654.

Liturgie. — Consultations diverses, 655.

PRÉDICATION

Il n'y en a pas dans le présent n°.

PETIT COURRIER

Q. — Je voudrais un ouvrage pour faire un cours suivi d'instructions sur la foi et le *Credo.*

R. — Comme vous prêchez dans un pays où l'on ne craint pas les prônes qui atteignent et même dépassent la demie heure, prenez Plat, *52 Prônes sur le Symbole,* in-8, 8 f., Paris, Lethielleux ; — ou encore (mieux) les 60 *Prônes sur le Symbole* publiés dans les années 1909 à 1912 inclus de notre *Prédication* (chaque année est en vente à nos bureaux, en fascicules, au prix de 8 f. net, port en sus).

Q. — Prière d'indiquer des livres sur le prophète Daniel, sa vie, son ministère, son livre, division générale et unité.

R. — Voyez les 35 col. sur *Daniel* dans le *Dict. de la Bible* de Vigouroux ; — un chapitre au t. II de l'*Histoire de l'Ancien Testament* de Mgr Pelt, 2 vol. in-12, Paris, Gabalda ; — Knabenbauer, *Comment. in Danielem,* et Trochon, *Daniel,* Paris, Lethielleux ; — Meignan, *Les derniers Prophètes d'Israël,* Paris, Gabalda ; — le grand ouvrage de Fabre d'Envieu, *Le Livre du prophète Daniel,* 2 tomes en 4 vol. in-8, édité vers 1890 chez Privat, à Toulouse.

Q. — J'ai l'intention de faire donner aux jeunes filles de ma paroisse, pendant les mois d'hiver, des leçons théoriques et pratiques d'enseignement ménager (quelque chose d'élémentaire, surtout pour débuter).

Je vous prie de bien vouloir m'indiquer une bibliographie d'ouvrages traitant des diverses questions suivantes : 1° Alimentation générale, 2° Cuisine, 3° Blanchissage et nettoyage, 4° Raccommodage, 5° Repassage, 6° Coupe et confection, 7° Hygiène et médecine, 8° Comptabilité ménagère.

Pour ces cours d'enseignement ménager, y a-t-il quelque déclaration à faire ?

R. — Voici d'abord la réponse à votre dernière question : « Ainsi que l'enseignement agricole, l'enseignement ménager ne constitue pas une matière du programme scolaire et peut être donné soit à l'école (libre), soit dans un autre local, par toute personne compétente, sans diplômes ni déclaration ni autorisation d'aucune sorte. » (Cha-

noine Pouget, *Guide de l'Ecole libre,* nº 367). Cette doctrine a été consacrée par un arrêt du Conseil d'Etat du 27 mai 1910.

Comme guide général, vous pourriez voir le *Manuel d'enseignement ménager* publié par l'Union des Syndicats agricoles du Sud-Est, à Lyon, 16, rue du Plat; et *L'Ecole ménagère,* de Mathieu, chez Hermann, lib.-éditeur, place des Martyrs, à Verviers (Belgique). — Et en fait de monographies :

Marie du Caju, *Manuel d'économie domestique, d'alimentation et d'hygiène,* libr. Lebègue, 36, rue Neuve, à Bruxelles; — Mesdames Hudler et St-Paul, *L'Enseignement ménager, Economie domestique et cuisine,* Paris, Hatier;

Madame Babet Charton, *Blanchissage et repassage,* in-4º, Paris, Librairie agricole, 26, rue Jacob; — Herçay, *Nettoyage, détachage, dégraissage, blanchissage,* in-16, Paris, Desforges, 29, quai des Grands-Augustins;

Madame Schéfer, *Méthode de coupe et assemblage,* Paris, Delagrave; — Mad. Taphoureau-Launay, *Coupe et confection,* Paris, Larousse;

Dr Héricourt, *La Santé, Petit traité d'hygiène familiale,* Paris, Colin; — Courmont et Lesieur, *Précis d'hygiène,* Paris, Masson; — Dr Helme, *Notre santé, Menus propos de médecine,* Paris, Payot.

Enfin, pour renseignements plus complets, vous pourriez vous adresser à l'*Ecole ménagère normale,* 5, rue de l'Abbaye, Paris 6e, dirigée par les Sœurs de St-Vincent de Paul, sous le patronage de la Société des Agriculteurs de France et de la Société d'éducation et d'enseignement.

Et voir ce que nous avons dit, couv. du 7 août 1919, p. 266, du *Cours d'enseignement ménager agricole* de Mlle de Chênelette, Lyon, Vitte.

Q. — Veuillez m'indiquer un ouvrage traitant de la conscience, de ses qualités, de ses déformations.

R. — Prenez d'abord une Théologie morale : il n'en est point qui n'ait un traité *De Conscientia.* — Prenez ensuite Gillet, O. P., *L'éducation de la conscience,* in-12 de 284 p., 4 f. 55, Lille, Desclée; — Mgr Gibier, *Le règne de la conscience,* in-12, 6 f., Paris, Téqui; — P. Janvier, Retraite pascale de 1904 dans le vol. *La Liberté,* in-8, 8 f., Lethielleux.

Q. — Prière de m'indiquer les ouvrages que vous connaissez concernant les *Paraboles évangéliques,* commentaires du texte, sermons, etc.

R. — Buzy, *Introduction aux Paraboles évangéliques,* in-12 de 500 p., Paris, Gabalda; — les *Paraboles évangéliques* de Mgr Pichenot, in-12, 5 f., Téqui, — de Grépin, in-8, 7 f. 50, Bloud, — du P. La Couture, 2 vol. in-32, Beauchesne, — du P. A. Roussel, 1 f. 80, Téqui; — *L'Enfant prodigue* et *Paraboles du Salut,* de Monsabré, 2 vol. à 6 f. l'un, Lethielleux.

Q. — Quelles sont les conditions pour profiter du « Petit Courrier »? Y a-t-il une certaine somme à verser?

Depuis plusieurs années que je suis abonné, je n'y ai recouru qu'une seule fois. J'avais demandé un renseignement; je n'ai pas eu de réponse.

R. — Non, il n'y a pas la moindre somme à verser, sinon un timbre de 0 f. 25 pour nous éviter à nous-mêmes des frais qui atteindraient un chiffre assez élevé. Joindre à la demande une bande imprimée de l'*Ami,* pour justifier de sa qualité d'abonné. — Et puis, se rappeler que les rédacteurs de l'*Ami* ne sont point des Pic de la Mirandole! Que voulez-vous qu'ils répondent, par ex., au curé qui demande où il lui faudrait s'adresser pour avoir une bonne? — Et encore, convient-il de s'étonner de ne pas avoir de réponse, quand celle-ci a été donnée à question identique quelques semaines auparavant? — Enfin, s'il y a des oublis ou des omissions involontaires, qu'on veuille bien nous les pardonner, et qu'on n'hésite pas à réclamer, en reproduisant la question laissée en souffrance.

Q. — Je voudrais faire cinq conférences à mes paroissiens sur la divinité de N.-S. Jésus-Christ. En dehors des Conférences de l'abbé Poulin (Paris, Bonne Presse), voudriez-vous m'indiquer un livre où je trouverai ce sujet développé simplement, sérieusement, et à la portée d'un auditoire ordinaire?

R. — L. Désers, *Le Christ Jésus,* in-12, 3 f. 50, Paris, de Gigord; — Mgr Bougaud, *Jésus-Christ* (ne se vend qu'avec le vol. *La religion et l'irréligion,* ensemble 2 vol. in-12, 12 f.), de Gigord; — Mgr Freppel, *Conférences sur la divinité de N.-S. J.-C.,* in-8 de 272 p., 3 f., Paris, Bonne Presse.

Q. — L'*Ami* voudrait-il me dire où trouver : 1º une bonne *Vie* de S. François de Sales en 2 volumes; et 2º un manuel simple et pratique pour une jeune fille qui désire apprendre seule la comptabilité?

R. — Ad I. La nouvelle édition, par Gonthier et Letourneau, de la *Vie de S. François de Sales* de M. Hamon, 2 vol. in-8 de 700 et 620 p., 24 f., Paris, Gabalda.

Ad II. Chez Vitte, à Lyon, Deschamps, *Cours élémentaire de commerce et de comptabilité,* in-16, 6 f. 25, et *Précis de comptabilité,* 12e éd., in-16 de 640 p., 15 f.; — chez Masson, à Paris, Gabriel Faure, *Comptabilité générale,* 12e éd., in-8 de 308 p., 10 f.

Q. — Curé de paroisse, plusieurs religieuses à confesser régulièrement, je serais bien heureux d'avoir un guide-âne pour les petites exhortations habituelles...

R. — Si vraiment vous avez besoin de cela, voyez donc à la libr. Marcel Cattier, à Tours : elle a édité, il y a une vingtaine d'années, un petit vol. in-32 de 300 p., *Direction spirituelle hebdomadaire des religieuses,* par l'abbé Guidault; il n'est sans doute pas épuisé.

Q. — Prière d'indiquer les catéchismes préparatoires à la Première Communion les plus simples quoique complets, pouvant être mis entre les mains d'enfants quelque peu bornés.

R. — En fait de catéchisme, chacun doit suivre celui qui est prescrit dans son diocèse. Il y en a un pour le diocèse et la province de Paris, qui a été adopté en plusieurs autres diocèses (Paris, de Gigord). Nous avons signalé aussi celui (un peu plus développé) du diocèse de Lyon (Vitte). — Chez Lethielleux, plaquette à 0 f. 25, *Ce que tout chrétien doit connaître, croire et pratiquer.*

Q. — J'avais avant guerre et d'ancienne date la série complète de l'Histoire Sainte (Ancien et Nouv. Test.) éditée par la librairie Delagrave, 15, rue Soufflot, Paris. Elle intéressait admirablement les enfants dans l'enseignement catéchistique. Savez-vous si cette série de tableaux est encore dans le commerce?

R. — Oui : l'Anc. Test. en 2 parties, chacune de 30 tableaux; le Nouv. Test. en 50 tableaux; chaque

tableau séparé, 3 f. (sur carton, 5 f.). Elle ne figure plus au nouveau catalogue Delagrave, mais elle est toujours en vente. Vous savez qu'il y a pas mal de grands éditeurs qui depuis la guerre ont renoncé à faire réimprimer des catalogues complets.

Q. — Je serais reconnaissant à l'*Ami* de me dire où je pourrais trouver un Catéchisme en exemples.

R. — Moisset, *Le Catéchisme expliqué aux enfants,* in-12 de 700 p., Libr. des Catéchismes, 10, rue de Mézières, Paris ; — Poussin, *Catéchisme tout en histoires,* 4 forts vol. in-12, Paris, Mignard ; — Millot, *Trésor d'histoires pour le Cat. de Première Communion,* in-12, 7 f., Lethielleux ; — etc.

Q. — Une femme chrétienne vivant dans un milieu incroyant et facilement hostile à la religion, demande s'il n'y aurait pas quelque ouvrage montrant aux incrédules de nos jours qu'il y a eu et qu'il y a encore des savants qui croient et même qui pratiquent.

R. — Ce travail a été fait en détail ici, en 1909. Depuis la guerre, vous avez eu les 2 volumes du P. Eymieu, Paris, Perrin, étudiés assez longuement ici, dans nos bibliographies et nos Causeries.

Q. — Prière de me faire connaître une Vie de Bernadette Soubirous.

R. — Voir celle d'Henri Lasserre, Paris, Lethielleux, — et celle publiée par les Sœurs de Nevers (étudiée longuement ici quand elle a paru : 1912, p. 1009).

Q. — Prière d'indiquer où puiser une réfutation du *Marc-Aurèle* de Renan. Mgr Duchesne pourrait-il être utilisé *ad hoc ?*

R. — Mgr Duchesne est à l'*Index*. Voir P. Allard, *Hist. des persécutions pendant les 2 premiers siècles,* in-8, Gabalda ; — et, pour l'ensemble du règne, Champagny, *Les Antonins,* 3 vol., Téqui (épuisé pour le moment).

Q. — Connaîtriez-vous un recueil d'anecdotes, de petits traits qui serviraient à illustrer les cours de catéchisme, ainsi que des recueils d'historiettes plus longues pour enfants ?

R. — Ces recueils sont légion. Vous en trouverez une véritable Somme dans les 9 vol. de *Trésors d'histoires* publiés par M. Millot, qui se vendent séparément 7 f. le vol., chez Lethielleux, et dont nous rappelons de temps en temps (cette année encore) les titres en détail.

Q. — 1° Prière à l'*Ami* de m'indiquer l'adresse d'une Commission en Librairie, à Paris ;

2° Les meilleurs ouvrages de formation religieuse pour femmes *a)* raisonnables, *b)* chrétiennes.

3° L'Evangile étant trop peu connu, encore moins médité de beaucoup, me donner l'adresse d'ouvrages traitant de l'Evangile sous forme de méditations, de conférences ou d'instructions.

R. — Ad I. Vous pouvez vous adresser à celle dont nous donnons l'annonce de temps en temps (naguère encore, p. 180) : Just Poisson, 37, rue de Lille, Paris 7e.

Ad II. Rocher, *La femme raisonnable et chrétienne,* 4e éd., in-12, 5 fr., de Gigord ; — Billecocq, *La chrétienne parfaite,* in-18, 4 f., Lethielleux ; — Mgr Chapon, *La femme chrétienne,* in-12, 4 f. 50. Téqui ; — Mgr Tissier, *La femme au foyer,* 7e éd., in-12, 5 f. 25, Téqui ; — Marchal, *La femme comme il la faut,* in-18, 3 f., Paris, Mignard.

Ad III. Dehaut-Lesêtre, *L'Evangile expliqué, défendu, médité,* 4 vol. in-8, 36 f., Lethielleux ; — *Vie de Jésus-Christ méditée pour tous les jours de l'année,* par l'auteur des *Avis spirituels,* 2 vol. in-18, 12 f., Téqui ; — Mgr Landrieux, *Jésus dans l'Evangile* (voir *Ami,* p. 231) ; — etc.

Q. — J'ai suivi jusqu'ici avec le plus vif intérêt les études publiées par l'*Ami du Clergé* sur Mgr Freppel. Ne réunirez-vous pas en un même volume les remarquables articles de cette attachante série ?... En le faisant, vous rendriez grand service au Clergé.

R. — Il nous reste encore à publier six articles sur Mgr Freppel. La série comprendra donc trente articles ; et comme chacun remplit environ 20 colonnes de l'*Ami,* vous voyez le total : entre 550 et 600 col., soit environ 35.000 lignes. Songez à la mise de fonds que nécessiterait la publication d'un pareil ouvrage !

Q. — Pendant la guerre Rome a-t-elle approuvé une image ou statue de la Sainte Vierge sous le vocable de Notre-Dame des Tranchées ? Dans l'affirmative, quelles seraient les maisons qui éditeraient ces images ou statues ?

R. — Je n'en sais rien. Si quelque ancien mobilisé en a gardé le souvenir, il nous le dira.

Q. — Je vous prierais de m'indiquer une Explication des évangiles des dimanches, avec plusieurs arguments en abrégé.

R. — Gondal, *Pour mes homélies des dimanches et des fêtes,* 2 forts vol. in-8, 20 f., Paris, Lethielleux.

Q. — Où et à quel prix pourrais-je me procurer la Théologie morale de Clément Marc, édition conforme au *Codex ?*

R. — Nous l'avons annoncée en 1920 dès son apparition : couvertures jaunes, p. 86 et 194. Cette 16e édition des *Institutiones morales Alphonsianæ,* revue par le P. Gestermann, forme 2 gros vol. in-8 de XVI-884 et 890 p. et se vend 36 f. net, chez Vitte, à Lyon.

Q. — J'ai à faire un rapport sur le sujet que voici : « Motifs d'entretenir et de développer chez les fidèles la piété envers la Sainte Eucharistie. Difficultés, Facilités, Efficacité de cet apostolat. — Manifestations essentielles et habituelles de la piété eucharistique. — Manifestations plus spéciales de la dévotion au T. S. Sacrement, Visites, Messes, Saluts, Confréries, Fête-Dieu, Adoration, etc. »

Quels ouvrages consulter pour répondre à ces questions et les développer ?

R. — Les cinq séries parues des *Discours eucharistiques* prononcés aux Congrès eucharistiques, chaque série 7 f., chez Lethielleux ; — la collection de la revue *L'Eucharistie,* Paris, Bonne Presse ; — Jourdain, *La dévotion à l'Eucharistie, Culte public et culte privé,* 2 vol. gr. in-8, 40 f., Lethielleux ; — etc., etc.

Q. — Pourquoi, dans les Litanies du Saint Nom de Jésus et du Sacré-Cœur, dit-on *miserere nobis,* au lieu de *miserere nostri* comme le veut la grammaire ?

R. — Pourquoi, à la messe, dites-vous *Misereatur vestri* aux *Introibo* et à la communion, et *miserere nobis* à l'*Agnus Dei ?* Pourquoi, aux

Complies du dimanche, dites-vous *Miserere mei* au 2e verset du *Cum invocarem*, et *Miserere mihi* à l'antienne après les psaumes ?... On pourrait multiplier les citations d'où il appert que le latin d'Eglise emploie indifféremment les deux cas avec *misereri*. Et êtes-vous si sûr que le latin classique exige le seul génitif ? On nous parlait jadis d'un datif d'intérêt ou de destination, qui pourrait bien avoir ici son emploi.

Q. — Connaissez-vous un commentaire du *Dies iræ* ?

R. — En 1887, le P. Charles Clair a publié chez Letouzey, en un vol. in-12, *Le* DIES IRÆ, *Histoire, traduction, commentaire ;* informez-vous près de l'éditeur s'il est encore en vente.

Q. — Je cherche la *Vie de Mgr de Mérode* par Mgr Besson, évêque de Nîmes. Où la trouver ?

R. — La 1re édition a paru chez Retaux en 1886 ; une 2e, in-4o avec gravures, chez Desclée en 1898 ; mais l'une et l'autre ont disparu des catalogues de Téqui et de Desclée.

Q. — 1o Quelle est l'adresse de l'Œuvre de la Sainte Enfance ?

2o Où pourrait-on se procurer, en assez grand nombre, des images du Sacré-Cœur métalliques à fixer sur les portes ?

R. — Ad I. 44, rue du Cherche-Midi, Paris 6e.

Ad II. Chez les Chapelains de Montmartre, 35, rue du Chevalier de la Barre, Paris 18e.

Q. — Ayant à traiter le sujet suivant d'Ecriture Sainte : « Retour de la Captivité de Babylone et rétablissement de la communauté judaïque à Jérusalem, » je vous serais reconnaissant de m'indiquer des documents.

R. — Voyez le Bulletin d'Ecriture Sainte publié dans l'*Ami* du 25 août 1921.

Q. — Une jeune dame du monde, profondément chrétienne, voudrait se procurer une bonne traduction de la Sainte Bible en français.

R. — Avant la guerre, il y avait chez Desclée (41, rue du Metz, à Lille) une trad. française de la Bible, sans le texte latin, par Crampon, en un vol. petit in-8, avec cartes et plans, qui était bien ce que vous désirez ; nous croyons qu'elle est en réimpression ; demandez à l'éditeur.

Q. — Ma paroisse porte le nom de S. Rambert et a pour patron S. Blaise. Je ne sais rien de S. Rambert. Où pourrais-je trouver à son sujet au moins quelques notions sommaires ?

R. — S. Rambert, *Ragnebertus*, tué en Bugey par ordre d'Ebroïn le 13 juin 680 ; ses reliques sont conservées dans l'église paroissiale de St-Rambert (Ain). Courte notice dans les *Petits Bollandistes*, t. VI, p. 637-8. Dix pages au t. I, p. 89-99, de Depéry, *Histoire hagiologique de Belley* (3 vol. in-8, chez Bottier, à Bourg, 1841-1845). Voir les *Acta Sanctorum* au 13 juin, t. III junii, p. 187-90.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer : 1o l'ouvrage le plus apte à guider un jeune secrétaire de mairie ; 2o un ouvrage contenant les modèles et indications nécessaires pour les actes civils les plus usuels : testaments, ventes, baux, etc. ?

R. — Ad I. J. Dubarry, *Le Secrétaire de mairie*, in-8, 25 f., Librairie municipale, 22, rue Cambacérès, Paris 8e ; — du même, à la même adresse, *Formulaire des maires et des Conseils municipaux*, 7e éd., in-8, 25 f.

Ad II. Cousseyroux, *Manuel de législation, etc.*, 12 f., Lethielleux (à compléter par l'article de notre *Jurisprudence* du 28 sept., p. 97 et suiv.).

L'Ami du Paysan, Revue rurale hebdomadaire. — Langres, 2, rue Pierre-Durand ; 15 f. par an (Etranger 23 f.).

Un de nos amis, M. l'abbé G. Mugnier, dont beaucoup de nos lecteurs connaissent les *Paysans du front* et *Les Racines*, et davantage encore *Le Déserteur* et la *Victoire de la Terre*, a pensé qu'à côté des revues agricoles ou rurales exclusivement professionnelles il y avait place, et grande mission d'apostolat à exercer, pour une revue qui s'occuperait de tous les intérêts moraux, naturels et surnaturels, de la masse paysanne. Et il a remué ciel et terre pour la réaliser, cette Revue. Le 1er no sera cette semaine entre les mains de tous nos abonnés des campagnes, un peu « mal débarbouillé » peut-être, comme il arrive aux enfants... Que cet extérieur ne vous rebute point ; lisez le texte, et je serais bien étonné si vous ne compreniez pas le parti à tirer, pour vous-même et pour vos paroissiens (v. g. cercles d'études masculins ou féminins), de cet auxiliaire qui vient s'offrir pour faire du bon travail.

Le Vestibule du Paradis, par le chanoine Ch. Rolland. — In-16 de XIV-426 p., net 4 f., franco 4 f. 60 (Etranger 4.85). — Aux bureaux de l'*Ami du Clergé*.

M. le Chanoine Rolland a déjà célébré le *Paradis sur terre* ou l'Eucharistie, et la *Reine du Paradis* qui est la T. S. Vierge. Peut-être un jour essaiera-t-il de chanter le Paradis tout court. En attendant, le présent volume nous introduit dans le vestibule, qui est le *Purgatoire*. Et cinquante-six discours, qui peuvent aisément devenir autant de lectures publiques ou privées, l'étudient au point de vue dogmatique, liturgique et moral. Quelques-uns, fort peu, ont déjà été publiés par ci par là dans la *Prédication* de l'*Ami du Clergé*. L'ensemble constitue un vrai Traité du Purgatoire, partagé en sept « Octaves des Morts ». Au surplus, voici la Table des matières :

INTRODUCTION

Les Excellences de la dévotion aux âmes du Purgatoire

I. Dévotion très agréable à Dieu. 1
II. Dévotion chère à l'Eglise. 9
III. Dévotion instamment recommandée par les Saints. 16
IV. Dévotion qui résume admirablement toute la religion chrétienne. 22
V. Dévotion source d'ineffable consolation. 29
VI. Dévotion acte splendide de charité envers le prochain. 36
VII. Dévotion signe certain de prédestination. . . 43
VIII. Caractères de la dévotion aux âmes du purgatoire. 51

LIVRE PREMIER

Les suprêmes purifications de notre existence temporelle

I. La dernière maladie. 59
II. La confession de la dernière maladie. 68
III. La dernière communion : le saint Viatique. . . 75
IV. L'Extrême-Onction. 84
V. L'indulgence plénière *in articulo mortis*. 91
VI. La charitable assistance. 98
VII. La recommandation de l'âme. 105
VIII. La garde funèbre. 113

(Voir la suite p. 194).

39e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 41 12 OCTOBRE 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

§ III. — *Casuistique de l'Index*

Nous avons réservé, pour les traiter à part et à loisir, avec plus de profitable clarté aussi, un certain nombre de questions ou doutes casuistiques concernant l'observation pratique de la législation *de prohibitione librorum,* dite communément « loi de l'*Index* ». Deux raisons principales nous ont déterminé à abandonner un instant le *Codex* pour clore, par cet appendice de pure théologie morale, l'ensemble de nos études proprement canoniques sur l'*Index*. Nous avons pensé, d'abord, que le lecteur aimerait voir groupés ici, dans un ensemble complet, qui est bien à sa place, ces problèmes de conscience à propos de l'*Index*, qu'on ne trouve dans nos auteurs qu'à la condition de les chercher, non sans peine et perte de temps, en des traités différents *(de Legibus, de Censuris,* Const. *Apost. Sedis, de Præceptis,* etc.). De plus, il nous a semblé que les solutions présentées viendraient heureusement renforcer la série déjà longue de nos réponses aux objections contre la discipline de l'Eglise en matière de mauvaise presse, et feraient de ce chapitre casuistique un très opportun complément apologétique de la loi de l'*Index*.

* * *

Q. I. — Quelle est l'interprétation — *lata* ou *stricta* — qu'il convient d'adopter *in dubio* à propos de la loi de l'*Index*?

R. — Quand, pour une raison ou pour une autre (v. g. défaut de clarté dans les termes, prévisions ou précisions insuffisamment détaillées), un doute se présente, en certaines circonstances données, sur la manière d'entendre correctement le sens et les limites de la loi, il faut *l'interpréter,* c'est-à-dire chercher quelle a été la vraie pensée du Législateur, et agir en conséquence. Tous les auteurs, au traité *de Legibus,* ont un chapitre *de interpretatione legis*. Nous en extrayons seulement ce qui est nécessaire pour répondre à la question proposée.

Est dite *stricta* l'interprétation qui restreint (plutôt que d'étendre) la portée pratique de la loi, et *lata* celle qui, au contraire, l'étend (plutôt que de la restreindre). Celle-ci *(lata)* abonde dans le sens de la loi, a tendance à l'accentuer, à en multiplier les applications, tandis que celle-là *(stricta),* moins sympathique à la loi, a tendance à ne lui obéir que dans l'exacte mesure minima des exigences du législateur.

Exemple classique : là où le texte du droit emploie, sans préciser, le terme *clericus : a)* s'il s'agit d'une loi pénale, désagréable, on restreindra le sens du mot *clericus* aux seuls clercs initiés à la hiérarchie ecclésiastique par la tonsure (interprétation *stricta) ; b)* s'il s'agit d'une loi favorable, d'un privilège des clercs en général, *clericus* alors s'appliquera à toute personne de l'un ou de l'autre sexe officiellement *addicta servitio divino* (interprétation *lata).*

D'une façon générale, *in odiosis* (en matière péniblement gênante ou restrictive de la liberté), c'est l'interprétation stricte qui convient, le législateur étant présumé ne vouloir imposer que le moins possible des fardeaux lourds à porter ; au contraire on use de l'interprétation large *in favorabilibus,* pour la raison inverse, qui permet alors *d'étendre* la faveur consentie par la loi, sans cesser de répondre à son esprit.

La loi de l'*Index* est à double face, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer : dans son ensemble elle est *prohibitive,* et, de plus, sur certains points particuliers, elle est *pénale.* Examinons-la successivement sous ces deux aspects.

En tant que *pénale,* point de doute qu'elle doive être, ainsi que toute loi pénale, interprétée strictement. Si donc un doute se présente, dans les circonstances d'un cas soumis à censure, on est autorisé à le résoudre en concluant que le cas ne tombe pas sous la loi, que la peine n'a pas été encourue. Ceci est d'enseignement commun, moralement unanime, en morale comme en droit.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne la loi générale *prohibitive* de l'*Index*. De bons auteurs, parmi les anciens surtout, et pour un temps très différent du nôtre au point de vue de la diffusion des mauvais livres, ont soutenu que, dans l'intérêt du bien public, l'interprétation des prohibitions de l'*Index* devait être *lata,* et conclure *in dubio* plutôt pour que contre l'interdiction.

Nous ne sommes pas du tout de cet avis qui, si il était pris et observé à la lettre, aurait assurément pour effet de rendre la loi impossible, de la tuer net au lieu d'en faire pénétrer l'observation dans nos mœurs.

Les choses ont bien changé depuis l'époque de Suarez (un des tenants de l'opinion sévère). Grâce

aux expansions sans frein de la liberté de la presse, l'imprimé sous toutes ses formes inonde nos sociétés actuelles. C'est un fait qu'on peut et qu'on doit regretter, mais c'est un fait dont il faut tenir compte, étant donné surtout que, loin de s'atténuer, il ne peut que s'accentuer tous les jours davantage à l'avenir.

Imagine-t-on le nombre immense des livres qui en vertu de l'interprétation *lata* pourraient rentrer sous les rubriques des Règles générales prohibitives de l'*Index ?* Tous ne sont pas également ni même certainement malfaisants ; mais qui fixera les nuances infinies que comportent en pareille matière les probabilités, au-dessous de la certitude ? S'il faut *in dubio* conclure « *prohibitum* », quelle masse de péchés à commettre, de livres à interdire ! Et cela à une époque précisément où pareille interdiction à jet continu se trouve moralement impossible, à cause de l'extrême facilité de divulgation de la presse, à cause de l'habitude prise, disons aussi du besoin, de lire, d'étudier un tas de choses imprimées, d'utiliser enfin, pour une raison ou pour une autre, les moyens de vie intellectuelle et sociale qu'offre aujourd'hui à tout le monde, et au premier venu, la diffusion folle de l'imprimerie.

Si l'on veut tenir pour sévère la pensée qui a inspiré la prohibition des mauvais livres au cours des âges, surtout aux débuts de l'imprimerie, nous tenons, nous, pour large, bienveillante, « favorable » en un mot, la pensée qui a inspiré les réformes libérales (au bon sens du mot) introduites dans la législation canonique de l'*Index* par Pie IX (Constit. *Apostolicæ Sedis)*, Léon XIII (Constit. *Officiorum)* et enfin par le *Codex*, qui nous apporte en maints endroits, par nous signalés, la « faveur » de suppressions, restrictions et simplifications, clairement révélatrices de sa pensée bénigne, généreuse.

Admettons que la fin propre de l'*Index* soit le bien public, à la manière au moins de toute loi générale quelconque *(ad bonum commune)*. Mais, pour qu'une loi profite au bien public, n'est-ce point une condition *sine qua non*, indispensable, qu'il soit possible de l'observer, et possible de possibilité commune ?

Les courtes réflexions qui précèdent montrent assez que l'interprétation stricte serait la mort de l'*Index*. Concluons donc que le Législateur n'a pas pu vouloir cette interprétation-là, mais bien l'autre, qui peut seule sauver et faire vivre sa loi.

Nous pourrions présenter d'autres arguments. Ceux-ci suffisent. Du reste, notre opinion ne manque point d'autorité extrinsèque, car de très bons auteurs récents la défendent. A ce titre, au moins, le lecteur peut *tuta conscientia* la regarder comme très solidement probable, donc d'usage licite *in praxi*, s'il ne veut pas avec nous la considérer comme certaine.

Les conséquences pratiques de cette doctrine sont intéressantes et valent la peine de nous arrêter. C'est à tout instant qu'on peut être amené à rencontrer, à lire, un livre où l'on n'aperçoit pas à l'avance la caractéristique nette qui oblige de le considérer comme *certainement* atteint par les prohibitions soit *générales*, soit particulières (catalogue) de l'*Index*. On sent vaguement qu'il n'est pas de tout repos, au point de vue de la doctrine ou de la morale, etc. On a peut-être tort *(ex jure naturali)* de s'exposer, en continuant de le lire, à rencontrer des passages plus scabreux ; mais l'on ne commet point de faute contre la loi positive-prohibitive de l'Eglise, qui ne porte pas sur ce cas-là.

S'aperçoit-on que l'auteur formule par-ci par-là des propositions vraiment risquées, mettons carrément hérétiques, schismatiques, obscènes ? Reste à voir si tout cela est écrit ou raconté *ex professo*, et voici encore un doute, pas facile du tout à trancher, dont la solution, théologiquement parlant, doit profiter à la liberté ; ceci dit toujours quant à l'*Index*, et sans vouloir le moins du monde excuser celui qui, toute considération d'*Index* mise de côté, se permettrait une lecture reconnue par lui et pour lui dangereuse au point de vue « naturel » de la conscience.

Un esprit averti, éclairé, pourra sans doute mieux se rendre compte de la qualité mauvaise d'un livre et savoir s'il tombe certainement sous les prohibitions de l'*Index*. Tel n'est point le cas de la masse des lecteurs, pour lesquels donc, en fait, et pratiquement, la loi de l'*Index* ne constituera pas la gêne intolérable, *onus importabile*, que ses adversaires se sont plu à lui reprocher.

Quant au Catalogue de l'*Index*, mêmes doutes et mêmes solutions bénignes *in dubio*. Très rares sont les gens qui ont un Catalogue de l'*Index* chez eux, ou à leur disposition. Quant à aller le consulter *toties quoties* chez le détenteur du volume, s'il s'en trouve un à proximité, c'est là une bonne inspiration vague de principe qui n'oblige que sur un doute sérieux, et pas *cum tanto incommodo*. Or le doute sérieux est rare, et fréquent l'*incommodum*, sans parler des raisons de circonstance qui peuvent par ailleurs légitimer la lecture suspecte et favoriser d'autant la résolution stricte du doute, c'est-à-dire en faveur de la liberté.

Nous pourrions multiplier indéfiniment les exemples de ces cas pratiques (v. g. dans l'usage de la « permission »), où la règle générale casuistique *de interpretatione stricta* a son juste emploi, non seulement quant à la censure, — c'est absolument certain, — mais quant à la manière d'appliquer la simple loi positive de prohibition. C'est assez dire que, en somme, la loi, correctement comprise, n'est pas la gêne universelle, ni l'ostracisme général de la presse, qu'objectent ses adversaires.

Mais voici que, par contre, les défenseurs de la loi font à leur tour une objection en sens inverse. « S'il en est ainsi, disent-ils, l'*Index*, en effet, devient tolérable, peu gênant. Mais alors, n'est-ce point là ouvrir toute grande la porte aux abus et dangers dont précisément l'Eglise veut garantir ses fidèles ? Que devient l'efficacité salutaire de ses

prohibitions si tout le monde, ou à peu près, peut *tuta conscientia* passer à côté ? »

1° Nous répondons d'abord qu'il ne nous déplairait pas du tout de voir disparaître dans l'opinion publique le spectre terrifiant de l'*Index* qui l'a si longtemps et bien à tort épouvantée, le spectre de cet éteignoir universel des progrès de la pensée humaine imprimée ! Une plus prudente, plus humaine, et donc plus vraie appréciation de la réalité, telle qu'elle est, ne peut que rendre bon service à l'Eglise, en facilitant l'intelligente observation de ses lois.

2° Nous répondons que, si les intellectuels et semi-intellectuels sont pratiquement à peu près les seuls à pouvoir distinguer exactement ce qui est défendu de ce qui ne l'est point par l'*Index*, et à profiter des prohibitions s'ils les observent, c'est là un résultat déjà très satisfaisant, nous dirions volontiers que c'est surtout le résultat que souhaite le Législateur. Qu'importe la lecture de la *Vie de Jésus* de Renan, à qui n'entend goutte aux choses d'exégèse scripturaire et n'est même pas capable de remarquer ce qu'il y a là-dedans de contraire à la foi catholique ? Il faut, pour être hérétique, pour flairer l'hérésie, pour s'en laisser impressionner, des connaissances qui ne sont point le partage de tout le monde. Il importe, au contraire, que la partie moralement dirigeante de la société, disons en un sens large, son élite intelligente, soit mise à l'abri du virus malfaisant auquel elle est plus sensible, et dont elle est plus apte à communiquer l'infection dans son milieu.

La loi de l'*Index* ne fait pas d'exception, c'est entendu. Elle oblige tous les fidèles indistinctement, et nous aurons soin de le redire dans les questions suivantes. Mais si, en fait, il se trouve qu'elle n'atteint guère que ceux qui ont besoin de l'être, il semble qu'elle réalise déjà par là très suffisamment son but, sans causer par ailleurs une gêne désagréable à ceux pour qui elle est beaucoup moins profitable, et même souvent pratiquement inutile.

3° Nous répondons encore que les abus et dangers à craindre, comme conséquences de notre doctrine d'interprétation « libérale » de l'*Index*, ne sont point du tout ce qu'on donne à supposer dans l'objection. Car enfin, — il faut sans cesse y revenir, — autre chose est la *loi naturelle*, autre chose la *loi positive* en cette affaire. C'est toujours abus et gros danger de conscience que de s'exposer à pécher contre la loi naturelle, v. g., *contra sextum*, en lisant un livre malpropre. Mais, ce danger-là, notre thèse ne lui ouvre pas la porte, aucunement, puisque, indépendamment de l'*Index*, l'obligation personnelle d'éviter le péché pèse, quand même et toujours, sur la conscience de tout lecteur quelconque d'un livre suspect ou mauvais quelconque.

Resterait donc le danger, en soi beaucoup moindre, de violer seulement la loi positive de l'Eglise. Mais ce danger même n'existe pas, puisque par hypothèse, celui qui passe outre à son doute *de prohibitione positiva* se forme la conscience en concluant, par interprétation stricte, que la loi n'existe pas *in casu*.

4° Nous répondons enfin que l'Eglise elle-même nous donne en pareille matière l'exemple d'une très large condescendance, qui laisse assez transparaître sa volonté de voir bénignement comprise et observée la loi de l'*Index*. Sans parler des larges facultés de dispense qu'elle a accordées aux Evêques catholiques pour l'Angleterre, il suffira de rappeler d'un mot ce que nous avons dit déjà des générosités du *Codex* quant aux permissions, soit générales soit particulières, de lire *les* ou *des* livres à l'*Index*. Les partisans de l'opinion sévère oseront-ils prétendre que c'est là, de la part du Législateur, fausser le but de sa loi, ouvrir la porte aux abus et dangers qu'elle cherche précisément à éviter ?

La thèse que nous défendons n'est pas inédite ; de très bons auteurs modernes la soutiennent (Génicot, Pennachi, Dilgskron, Périès, Hollweck, Vermeersch, D'Annibale, De Becker, Lehmkuhl). Elle est néanmoins peu connue et mérite de l'être. C'est ce qui nous a déterminé à la présenter avec quelque détail. Nous souhaitons, pour notre part, dans l'intérêt même de l'*Index*, qu'elle se vulgarise. Ainsi mieux comprise, la législation *de prohibitione librorum* sera mieux acceptée et mieux observée.

* * *

Q. 2. — Celui qui sait avec certitude 1° qu'un livre est atteint par l'*Index*, mais 2° qu'il ne présente absolument aucun danger pour lui, peut-il, sans permission, le lire, le garder ?

R. — *Non*, absolument ! Ce cas est tout différent du précédent, à cause de la *certitude* (énoncée au 1°) de la prohibition existante : il ne s'agit donc pas ici d'interpréter l'incidence de la loi *in dubio*, mais de savoir si la raison alléguée au 2° suffit pour exempter de la loi de l'*Index*.

Au premier abord, cette réponse négative peut surprendre. Puisque le livre est, en fait, inoffensif, il n'y a donc, en fait, aucune raison de l'interdire, car vraiment l'on ne peut prêter au Législateur ecclésiastique la pensée d'empêcher pareille lecture, puisqu'il n'entend, c'est évident, prohiber les livres mauvais qu'en raison du mal qu'ils peuvent occasionner.

Raisonnement spécieux, mais trop court. Avec l'*Index* nous avons affaire à une loi basée, comme on dit, *in præsumptione periculi communis*. C'est d'ailleurs le sort d'une foule d'autres dispositions législatives analogues qui exigent, pour le bien général, pour écarter un mal commun, l'obéissance de tous, même de certains sujets pour lesquels, pris à part, la loi n'aurait aucune raison d'être.

Quel danger pour le troupeau tout entier, si on laissait à chaque brebis le soin de discerner les bons et les mauvais pâturages ! Quelle source de doutes et d'illusions périlleuses, on l'a assez vu

dans la question précédente, que d'abandonner au jugement expérimental des lecteurs l'exacte qualification doctrinale ou morale d'un mauvais livre suspect ; sans parler de la difficulté, pour chacun d'eux, d'apprécier exactement dans ses propres états de conscience la prétendue innocuité du poison ! Et qui peut se dire à priori absolument à l'abri de ses influences, parfois d'autant plus pernicieuses qu'elles se dissimulent davantage, pour produire ensuite sournoisement leur effet sous le couvert d'une première impression favorable, de tout repos ?

Quant à la gêne soi-disant injustifiée qu'impose l'interdiction « inutile » dans un cas particulier, elle a, socialement au moins, sa bonne raison d'être, comme toute gêne imposée par une loi générale aux individus, à titre de contribution à l'unité de discipline que réclame impérieusement l'obtention du bien commun par le gouvernement social des lois.

Conclusion : Sauf permission, il faut consciencieusement obéir à la loi, même quand on a la certitude de ne courir aucun danger dans la fréquentation d'un livre à l'*Index*. L'on doit absolument s'en interdire la lecture, la conservation. Si en pareil cas l'obligation morale de la loi *naturelle* est inexistante, celle du commandement *positif* de l'Eglise persiste quand même : il faut obéir. La permission, d'ailleurs, dans cette hypothèse, sera toujours facile à obtenir, et même, ainsi que nous le dirons plus tard, facile à présumer en cas d'urgence.

* * *

Q. 3. — Que penser des pays où l'*Index* romain n'est pas en vigueur ?

R. — Il n'y en a pas : il ne peut y en avoir. Ceci, *de jure*. La loi de l'*Index*, comme toute autre loi générale de l'Eglise, atteint, partout où ils se trouvent, tous les fidèles, sauf, naturellement, cas légitime d'exception ou de dispense. « *Libri ab Apostolica Sede damnati, ubique gentium prohibiti censeantur,* » dit Léon XIII (Const. *Officiorum*, n. 45). Voilà pour le droit.

En fait, il s'en faut que certaines lois, de pratique malaisée, soient partout religieusement observées. Soit révolte formelle des sujets récalcitrants, soit difficultés de circonstances externes (v. g. opposition des gouvernements), soit enfin la grande force avec laquelle il faut toujours compter, la force d'inertie, il arrive que, dans une région donnée, la loi tombe en désuétude ou même est, dès le début, tenue pour inexistante, en un mot, n'est pas en vigueur, *non viget*, et cela parfois pendant une longue période de temps, au bout de laquelle il peut être très difficile de la faire revivre dans les mœurs du peuple chrétien. Que penser de cet état de choses? Tout simplement ce qu'en pense la sagesse de l'Eglise, qui, si elle s'efforce d'obtenir en tout temps l'obéissance de ses sujets, sait aussi prudemment tenir compte de la matérialité du fait accompli de la désuétude ou non observation prolongée de ses préceptes dans la généralité d'un milieu donné.

Or, c'est un fait que la législation de l'*Index* n'a été ni acceptée, ni communément mise en pratique, en certaines régions dissidentes, en Angleterre par exemple, et même en certains pays catholiques, comme la France, où, surtout sous l'influence des idées gallicanes et de l'attitude antiromaine des pouvoirs publics, la fameuse formule était passée en règle générale de conduite : *Index non viget in Gallia.*

Pourrait-on au moins justifier cet état de choses en vertu du droit coutumier? Quelques auteurs l'ont pensé. Il serait bien inutile de reprendre à l'heure actuelle sur ce point-là une controverse qui paraît désormais sans objet, en l'état présent de la diffusion de l'esprit romain et de sa bienfaisante unité dans le monde catholique tout entier. Disons toutefois, sans entamer à fond une discussion, que nous ne sommes point de ceux qui admettraient la validité d'une coutume canoniquement légitime en pareille matière.

On sait, en effet, que le consentement du Législateur à une coutume contraire à sa loi, consentement toujours implicitement nécessaire, n'est à présumer que dans le cas où la coutume en soi est *rationabilis*. Si elle est, ainsi que parlent les canonistes, *corruptela juris* ou *corruptela morum,* on doit la tenir pour *irrationabilis,* dénuée par conséquent de l'assistance légale interprétative, indispensable à sa légitimité. Or, qui peut nier que l'absolue liberté de circulation de la mauvaise presse soit un danger public, une *corruptela morum,* et même, ce qui est plus grave, une *corruptela fidei?*

Passe encore que le Législateur tolère une coutume qui, si elle ne réalise pas l'avantage qu'il attend de sa loi, reste néanmoins, à sa façon, par quelque côté, profitable ou en tout cas nullement nuisible au bien public. Tel ne serait point le cas d'une coutume contraire à l'*Index,* dont l'effet précisément serait de laisser entière la liberté au mal dont la loi a pour but d'enrayer, autant que possible, le développement. A Rome on admet très bien les coutumes *contra leges,* qui sont raisonnables et régulièrement prescrites. Jamais, que nous sachions, on n'y a dit un mot ni fait un geste qui pût laisser supposer qu'on y reconnaissait la légitimité d'une *coutume* contre la loi de l'*Index*.

Tout récemment, au lendemain de la promulgation de la Const. *Officiorum* de Léon XIII qui réformait l'*Index* et le déclarait obligatoire *ubique gentium,* les évêques d'Angleterre se sont émus devant la perspective des difficultés qu'ils auraient à faire observer la loi en un pays où elle n'avait jamais été en vigueur. Ils demandèrent à Rome s'il était dans l'intention de la Constitution Pontificale d'abolir le *statu quo* existant jusqu'alors en Angleterre. La Propagande, au lieu de répondre par oui ou non, au lieu surtout d'admettre le bien fondé juridique du « *non viget in Anglia,* » offrit

tout simplement aux Evêques les plus amples facultés de dispense, afin que, en raison des conditions particulières du pays, ils pussent, « suivant les conseils de leur prudence, tempérer la rigueur de la loi dans la mesure que les différents cas pourraient exiger. » (Cf. *The Tablet,* 18 décembre 1897).

Il résulte manifestement de cette réponse qu'à Rome on tient pour obligatoire la loi de l'*Index* en Angleterre *(viget in Anglia),* puisqu'on accorde la permission d'en *dispenser,* au lieu de reconnaître le *non viget* dans le fait du *statu quo* coutumier.

Mais cette réponse est pour nous beaucoup plus intéressante à un autre titre. Elle confirme, pour les pays où l'*Index* est peu, mal, ou point du tout « en vigueur », une solution casuistique précieuse, que d'ailleurs la théologie morale nous aurait sans cela suffisamment suggérée.

Pour n'avoir pas la valeur juridique de la vraie coutume canoniquement légitime, l'*usage de fait* n'en est pas moins un *statu quo,* qui s'impose aux conseils de la vertu de *prudence.* Avec lui nous ne sommes plus sur le terrain du droit : nous entrons dans le domaine de la morale, à laquelle il appartient toujours de fixer en dernière analyse le jugement pratique, où se trouve la *recta ratio agendi,* d'apprécier donc, en ses divers degrés, variables suivant les circonstances, la possibilité pratique de l'application de la loi.

En cas d'impossibilité absolue, *lex non obligat,* c'est clair. En deçà de cette hypothèse peu commune, au moins en tant que générale, il est tout indiqué, par prudence et respect de la loi, qu'on en demande dispense *ad cautelam* (permissions de l'*Index).* Mais n'oublions pas la recommandation « morale » qui, à côté des principes du droit, plane pratiquement sur toute l'affaire, d'après la réponse de la Propagande, où il est dit aux Evêques d'Angleterre que, en raison des conditions particulières du pays, *ils peuvent suivant les conseils de leur prudence tempérer la rigueur de la loi dans la mesure que les cas pourraient exiger.*

Il est d'autres régions où le *statu quo* du *non viget* de l'*Index,* plus ou moins analogue à celui de l'Angleterre, peut autoriser la mise en pratique de cette règle de théologie morale si opportunément rappelée par la Propagande.

En ce qui concerne la France, le *non viget* d'autrefois a cessé d'être un « usage de fait » dans l'ensemble de la société chrétienne, revenue depuis la mort du gallicanisme aux inspirations de la vie « ultramontaine » qui est proprement la vie catholique normale. Aussi ne peut-il être question chez nous d'aucune dispense ou exemption de la loi de l'*Index* accordée à des collectivités, en forme générale plus ou moins publique. Mais, si nous sommes sortis, nous autres, du *non viget,* nous ne sommes pas encore, cependant, arrivés tout à fait au *viget.* Mettons que nous sommes entre les deux, quoique en voie d'atteindre, espérons-le, dans un avenir prochain, le bon terme. Nombreux restent encore dans le monde laïque les cas où des circonstances très sérieuses demandent qu'on « tempère la rigueur de la loi, » au moins *ad tempus,* plutôt que de provoquer (par inévitables péchés formels de révolte) le *majus malum* que serait l'exigence précipitée, sévèrement intransigeante, non prudente enfin, de sa stricte application.

Voilà de quoi le confesseur, le prêtre consulté, et surtout celui qui ne l'est pas, peut et doit tenir compte avant d'intimer à un bibliophile, d'ailleurs de bonne foi, qui le plus souvent n'a qu'une vague idée de l'*Index* « romain », l'ordre de sacrifier par le feu, le pilon ou l'abandon, tels joyaux rares ou magnifiquement reliés de sa superbe bibliothèque.

Tout d'abord, mieux vaudra la plupart du temps se taire que parler, si l'on n'en est pas prié. S'il faut répondre à une interrogation expresse, encore une fois, en des circonstances graves qui exigent prudemment des précautions, nier ou dissimuler la loi n'est pas admissible; mais, rien n'empêche de dire aussitôt qu'on en peut facilement obtenir dispense, et de se proposer, s'il y a lieu, pour la demander à qui de droit.

Les auteurs, envisageant l'application normale de la loi à qui la connaît bien et peut la subir *sine tanto incommodo,* fixent un délai très court pour la « conservation » non permise des livres à l'*Index.* C'est là de la bonne théologie morale pour les circonstances où tout peut se passer régulièrement. Chez nous, dans les hypothèses difficiles visées cidessus, rien n'empêche, ou de se taire sur ce délai, ou de le laisser prolonger autant qu'il paraîtra prudent de le faire.

En ce qui concerne l'*Index,* la France laïque, disions-nous, sort à peine de maladie; elle entre en convalescence. Nous sommes d'avis qu'on use à son endroit du régime modéré des convalescents, et qu'on se garde de faire obstacle à sa complète guérison par le traitement sévère, normal, qui ne convient qu'aux gens en bonne santé. Mieux vaut ainsi, pour nous, par une douce mais persévérante ténacité, préparer le plein règne universel de la loi dans notre société, que de la sacrifier aux imprudentes satisfactions d'une intransigeance à la manière forte, qui n'est ni dans l'esprit du droit ni conforme aux plus indiscutables règles casuistiques de la théologie morale.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Vous avez parlé dernièrement de « résurrections » opérées par N.-S. J.-C. et quelques saints. A ce propos de résurrections, une pensée me « chipotte » depuis longtemps.

Qu'est devenue l'âme depuis la mort jusqu'à la résurrection, — surtout dans le cas de Lazare, *jam fœtet?*

L'âme a-t-elle subi le jugement particulier ?

Je n'ai jamais entendu dire qu'un ressuscité ait donné des nouvelles de son séjour plus ou moins pro-

longé dans l'autre monde. Serait-il vrai que Dieu, en prévision d'une prochaine résurrection, a retenu ces âmes dans une sorte de léthargie qui les a rendues inconscientes d'elles-mêmes ? Serait-il vrai, par exemple, que Lazare a ignoré absolument tout ce qui s'est passé pendant les quatre jours que son corps est resté dans le tombeau ?

Les personnes ressuscitées ont dû certainement être interrogées par leurs parents ou leurs contemporains. A-t-il été fait quelques révélations à ce sujet ? Pour nous qui avons la foi, l'Evangile nous suffit ; mais combien l'on serait heureux quelquefois de pouvoir opposer à certains doutes ou négations le témoignage de quelqu'un qui est revenu de l'autre monde !

R. — Nous avons déjà touché un mot de cette question en 1920, p. 316. Mais puisque vous désirez des éclaircissements nouveaux, nous essaierons aujourd'hui de rappeler quelques conjectures proposées par les auteurs.

1° Une première explication consiste à dire que chez ces morts « ressuscités », la séparation de l'âme et du corps était imparfaite en ce sens qu'il n'y avait pas de mort véritable. Il n'y aurait donc pas eu résurrection proprement dite, mais simplement guérison subite, extraordinaire. Toute difficulté relative à une vie ultra-terrestre temporaire se trouve par là radicalement supprimée. — Mais il faut reconnaître que cette opinion ne peut cadrer avec les faits sur lesquels on raisonne. S'il s'agit, en particulier, des résurrections de morts opérées par Notre-Seigneur Jésus-Christ et relatées dans l'Evangile, il semble bien téméraire de révoquer en doute la vérité de ces résurrections, et de les réduire à une autre espèce de miracles, suffisants sans doute pour démontrer la divinité du Sauveur, mais de nature différente de ce que le sens obvie du texte sacré nous laisse entendre. Et même lorsqu'il s'agit des résurrections opérées par les saints, une telle explication, généralisée, tombe dans l'invraisemblance et diminue singulièrement l'action thaumaturgique de ces saints personnages. Nous considérons donc cette opinion comme improbable et même périlleuse pour la foi.

2° Une seconde explication consiste à reconnaître la vérité de la mort et, partant, de la résurrection chez ceux qui ont été les objets d'un tel miracle.

a) Les âmes de ces « ressuscités » ont-elles subi le jugement divin ?

Quelques auteurs ont parlé d'un *arrêt provisoire,* arrêt en vertu duquel ces âmes seraient *provisoirement* soit admises dans les limbes (cas de Lazare et des enfants morts sans baptême), soit condamnés à l'enfer (cas des pécheurs, morts impénitents et rendus à la vie par l'intercession de la Sainte Vierge ou des saints). Mais ce sentiment, écrit à juste titre le P. Terrien, « paraît absolument insoutenable. Rien, ni dans la sainte Ecriture, ni chez les Pères, ni dans l'enseignement catholique, n'est de nature à lui donner même une ombre de probabilité. Et de tous les faits plus ou moins authentiques, dont le moyen âge nous a conservé la mémoire, il n'en est aucun qui le suppose. Parmi les pécheurs rappelés à la vie pour faire pénitence de leurs crimes, je n'en vois pas qui soient donnés comme ayant subi temporairement le vrai supplice de la damnation [1]. »

Voici comment Albert le Grand s'exprime au sujet de la résurrection prétendue de Trajan : « Si l'on arrivait à mettre la main sur quelque document démonstratif, voici quelle serait ma réponse. Trajan n'était pas mort pour recevoir la sentence finale de sa condamnation, mais pour manifester la gloire de Dieu par les mérites du bienheureux Grégoire. Ainsi le Seigneur a-t-il dit à Lazare : *Cette maladie n'est point à la mort ; mais elle est pour la gloire de Dieu, afin que le Fils de l'homme soit manifesté par elle* (Jo., XI, 4). Car si cet empereur avait dépassé le temps que Dieu lui destinait pour mériter, quand même il eût été ressuscité des milliers de fois, jamais il n'eût fait pénitence, confirmé qu'il eût été dans le mal. Or, sans pénitence, point de pardon ni de salut pour le pécheur. » *(In IV Sent.,* dist. 20, a. 18).

S. Thomas donne une solution identique. C'est à propos de la question « si les suffrages des vivants peuvent être de quelque utilité pour ceux qui sont en enfer ». Il s'objecte le cas de Trajan, ressuscité par la prière de S. Grégoire : « Quant à Trajan, dit-il, on peut admettre avec probabilité qu'il a été rappelé à la vie par les prières du B. Grégoire, et qu'ayant ainsi reçu la grâce du repentir il a obtenu la rémission de ses péchés, et par conséquent la remise de sa peine ; comme on le voit dans tous ceux qui furent miraculeusement ressuscités d'entre les morts, parmi lesquels plusieurs étaient idolâtres et damnés [en principe]. De tous ces hommes il faut dire semblablement qu'ils n'avaient pas été *finalement* condamnés à l'enfer. Ils l'étaient, il est vrai, si l'on regarde ce que méritaient leurs actes criminels ; mais suivant les causes supérieures en vertu desquelles ils allaient être rappelés à la vie, il devait être autrement disposé de leur sort... »

Donc, selon l'avis de ces grands Docteurs, pour des raisons supérieures, le cours normal des événements est suspendu, et le jugement n'a pas lieu. Cette opinion nous paraît la seule probable, la seule acceptable.

b) Que deviennent les âmes séparées, en attendant la réunion à leur corps ? — Question mystérieuse, et dont la solution ne peut être donnee ici-bas.

« Ce qu'on peut dire de plus probable, dit le P. Terrien *(op. cit.,* p. 361), c'est que ces âmes, séparées momentanément de leurs corps, semblent devoir rester privées de sentiment et de conscience, jusqu'à ce qu'il ait plu à Dieu de les rétablir dans leur premier état. De là vient cette ignorance profonde où elles sont de tout ce qui s'est passé pendant la durée de la séparation. »

Il n'est point interdit, cependant, de chercher dans le mode de connaissance propre aux âmes séparées la raison de cette « ignorance profonde », qui nous fait dire que ces âmes « *semblent* devoir rester privées de sentiment et de conscience. »

[1] Terrien, *La Mère des hommes,* t. II, p. 356.

Les connaissances *acquises* des choses de cette vie demeurent acquises aux âmes séparées du corps ; mais elles ne peuvent plus s'accroître, les choses sensibles d'ici-bas ne devant désormais avoir aucune action sur un esprit privé des sens et de l'imagination. La connaissance des choses de l'autre vie, connaissance que Dieu accordera à toute âme séparée, se fera nécessairement par le moyen d'idées, d'« espèces infuses », comme disent les scolastiques. Et c'est directement dans ces espèces infuses, sans le moyen du raisonnement, sans aucun recours à des images sensibles, que l'âme séparée connaîtra son état dans l'autre monde.

Supposez un instant qu'une âme, ainsi éclairée des vérités de l'au-delà, revienne à la vie, s'unisse de nouveau au corps, dans les conditions actuelles de la vie présente : immédiatement cette science infuse devra disparaître, ne laissant des connaissances qu'elle comportait aucune trace, puisque, dans l'état présent d'union de l'âme au corps, toute connaissance même la plus abstraite n'existe que par une conversion de l'intelligence vers les données sensibles, point de départ nécessaire de toute science humaine.

Que l'on n'objecte ni la science infuse du Christ, ni la science infuse de l'âme après la résurrection. Le Christ, en effet, n'était pas, comme nous, dans l'état de « voie ». Son âme glorifiée, unie substantiellement sans doute à son corps passible, ne subissait pas, comme la nôtre, la condition du corps. On conçoit par là, dans le Christ, la possibilité d'une science infuse, que certains théologiens, d'ailleurs, n'admettent pas. Quant aux âmes, après la résurrection générale, elles garderont, nonobstant leur réunion au corps ressuscité, leur mode propre de connaissance indépendant du corps, — science infuse pour toutes indistinctement, vision intuitive pour les âmes élues, — et cela, parce que la condition d'être et d'agir de l'âme ne sera plus subordonnée à l'être et aux opérations du corps. Mais chez les ressuscités qui nous occupent, rien de cette indépendance ; ils réapparaissent sur terre, dans des conditions physiologiques et psychologiques communes à tous les hommes non encore parvenus à leur terme. Et donc, rien ne peut subsister en eux d'une science infuse qui les éclaira peut-être pendant quelques jours ou quelques heures, mais qui disparaît forcément dans les conditions où ils reprennent vie sur cette terre.

Q. — Peut-on, oui ou non, donner le baptême sous condition à un moribond qui a perdu connaissance, qui auparavant n'a manifesté aucun désir de recevoir le baptême et dont on ne sait rien de sa vie antécédente ?

Pourrait-on conclure pour l'affirmative, en se basant sur la théorie du card. Billot disant que la personne en question n'est pas *adultus formaliter ?* Mais alors, que devient l'enseignement de l'Eglise sur l'intention requise pour la réception valide des sacrements ?

Pourrais-je également demander à l'*Ami* un petit exposé de la théorie du card. Billot, quant aux conclusions pratiques résultant de la distinction entre *adultus formalis* et *materialis ?*

R. — L'*Ami* a exposé assez longuement en 1912, p. 322 et suiv., les principes de solution du cas qui est ici posé. Il y est revenu le 16 avril 1914, p. 360 et suiv., et il a montré, avec documents à l'appui, que l'opinion de quelques auteurs admettant qu'on peut baptiser sous condition tout adulte inconnu qu'on rencontre privé de l'usage de ses sens, et dont par conséquent on ne peut, d'aucune manière, connaître les intentions ni les dispositions, ne paraît pas suffisamment fondée ni en droit, ni en raison.

Comme depuis lors l'*Ami* a vu venir à lui un nombre très important d'abonnés nouveaux qui peuvent désirer connaître les raisons invoquées alors, et comme, d'autre part, le *Codex* a son mot à dire dans la question, il ne sera pas inutile de la reprendre ici.

Après avoir indiqué aussi clairement que possible le véritable état de la question, nous exposerons ensuite ce qu'en dit le *Codex* en conformité avec le St-Office, et ce qu'en ont pensé ou en pensent les auteurs.

I. — Tout le monde sait que pour recevoir *validement* le baptême, l'adulte doit en avoir l'intention au moins *implicite ;* et que pour le recevoir *licitement* et *fructueusement,* il faut qu'il ait la *foi* et l'*attrition* de ses péchés graves. Le ministre du sacrement doit se rendre compte, d'une certaine manière, de l'intention et des dispositions de cet adulte, avant de lui administrer le sacrement. Il pécherait *gravement* s'il l'administrait à un adulte, même moribond, en sachant certainement que celui-ci n'a aucune intention, ni explicite ni implicite, de le recevoir, et même s'il savait qu'il n'a pas les dispositions de contrition et de foi requises.

Mais entre avoir la certitude du manque de dispositions dans l'adulte moribond, ou avoir au contraire la certitude de son intention de recevoir le baptême et de ses bonnes dispositions de foi et de repentir, il y a place pour divers degrés intermédiaires de probabilité plus ou moins grande en faveur de l'existence de ces dispositions.

On peut, en effet, avoir *actuellement* des indices plus ou moins probants de ces bonnes dispositions sans que ces indices soient assez concluants pour en donner la certitude ; et si même, actuellement, rien ne manifeste quelque disposition que ce soit, il peut y avoir eu *auparavant* des preuves d'une inclination réelle à embrasser la religion chrétienne, inclination que rien n'est venu contredire depuis.

Il peut y avoir aussi l'*ignorance complète* sur les intentions du moribond et ses dispositions, ignorance que rien ne permet d'éclairer, puisque le moribond ne peut rien manifester et que d'autre part il est totalement inconnu de tous ceux qui sont présents.

C'est sur ce dernier cas seul que porte la consultation, car il n'existe aucune difficulté pour les autres situations. Il est clair, en effet, qu'on doit

baptiser *absolument* le moribond qu'on sait bien disposé ; qu'on doit lui refuser le baptême si l'on sait qu'il *n'en veut pas ;* et qu'on doit le baptiser *sous condition,* malgré le doute qui subsisterait sur son intention, pourvu qu'on ait une réelle probabilité de l'existence en lui de cette intention.

II. — Cette doctrine est très expressément contenue dans le canon 752 qui codifie les réponses antérieures du Saint-Siège :

§ 1. — Que l'adulte ne soit pas baptisé sans qu'il le sache et le veuille et sans qu'il soit suffisamment instruit. On doit aussi l'avertir de se repentir de ses péchés.

§ 2. — Mais s'il se trouve en danger de mort, sans qu'on puisse l'instruire avec plus de soin des principaux mystères de la foi, il suffit, pour qu'on lui confère le baptême, qu'il manifeste d'une certaine manière son assentiment à ces mêmes mystères, et qu'il promette sérieusement d'observer les préceptes de la religion chrétienne.

§ 3. — Que s'il ne peut même pas demander actuellement le baptême, pourvu qu'il ait manifesté auparavant ou manifeste actuellement d'une certaine manière probable son intention de le recevoir, on doit le baptiser *sous condition ;* s'il revient à la santé et qu'il reste quelque doute sur la valeur du baptême ainsi conféré, il faut le lui réitérer sous condition.

Les trois paragraphes du canon ne font manifestement qu'un seul tout, et on ne peut en saisir toute la portée que si on ne les isole pas l'un de l'autre.

A) Dans le premier se trouve énoncé un double principe général : 1° Pour que l'adulte puisse être baptisé, il faut qu'il le *sache* et qu'il le *veuille,* par conséquent qu'il ait demandé le baptême; il faut de plus qu'il soit convenablement instruit au moins du nécessaire, *probeque instructus;* et enfin qu'il soit invité à produire un acte de repentir de ses péchés. Ce principe embrasse les conditions requises à la fois pour la *validité* et pour la *licéité* et par là-même pour la réception fructueuse du baptême.

2° Mais en même temps il y a dans ce paragraphe une prohibition ou *défense* exprimée par le mot *ne baptizetur,* défense interdisant au ministre de procéder au baptême de l'adulte qui ne serait pas *sciens et volens probeque instructus.* Cette défense, évidemment, ne va pas sans l'obligation pour le ministre de s'assurer si l'adulte est *sciens et volens probeque instructus.* Si donc il ne peut avoir *aucune connaissance,* ni de près ni de loin, des dispositions de l'adulte qu'il a devant lui, il lui est interdit de le baptiser: *Ne baptizetur.*

3° A remarquer cependant que le *ne baptizetur* peut se vérifier de deux manières différentes, c'est-à-dire que la défense de procéder au baptême peut venir : ou bien de ce qu'on ne connaît suffisamment ni l'intention ni l'instruction de l'adulte, et alors la *validité* aussi bien que la *licéité* restent compromises ; ou bien de ce que, tout en ayant la certitude suffisante de l'*intention* de l'adulte d'être baptisé, on a lieu de douter s'il connaît suffisamment la religion qu'il veut embrasser, et alors, bien que la *validité* soit assurée, la *licéité* ne l'est pas. De sorte que, dans les conditions *ordinaires,* le ministre qui doit assurer non seulement la *validité* du sacrement, mais aussi son *efficacité justificatrice,* est obligé de surseoir à son administration, jusqu'à ce qu'il ait pu obtenir la certitude voulue et sur l'intention et sur les dispositions de l'adulte.

B) Dans le § 2 du canon, il n'est plus question d'un adulte dans les conditions *ordinaires,* mais de quelqu'un qui se trouve *en danger de mort,* si bien qu'on se voit dans l'impossibilité de l'instruire avec le soin voulu des mystères de la foi. Et alors, pour permettre son baptême en ces circonstances critiques, la loi n'exige rien de plus, avec l'*intention* du mourant *qui est supposée connue,* que son adhésion manifestée de quelque manière aux mystères de la foi et sa promesse d'observer les préceptes de la religion chrétienne. Le doute qui peut rester sur les dispositions de *foi* et de *repentir* du mourant ne peut pas être, on le conçoit, en ce danger pressant, une raison suffisante de le priver du baptême dont la *validité* est d'ailleurs assurée : c'est pour cela que le canon, conformément à plusieurs décisions du St-Office, veut qu'on le baptise *absolument* ou *sans condition.*

C) Le § 3 prévoit le cas où le moribond est dans l'impossibilité de demander le baptême, c'est-à-dire de *manifester clairement son intention* de le recevoir, de sorte qu'on ne peut savoir, de science certaine, s'il a ou non l'intention de le recevoir. Mais sans avoir la certitude de cette intention, on peut très bien en avoir, en plusieurs cas du moins, une certaine probabilité, par ce qu'on a su des dispositions antérieures du moribond ou par certains signes qui actuellement dénoteraient, avec quelque probabilité, cette intention. Dans ce cas, le canon veut encore que le baptême soit accordé, mais qu'il soit administré seulement *sous condition,* parce que l'intention du moribond, n'étant que probable, reste forcément douteuse et la validité du sacrement n'est pas assurée. D'autre part, en vertu du principe : *Sacramenta propter homines,* on ne peut priver ce moribond d'un sacrement si nécessaire, dès lors qu'il y a une réelle probabilité qu'il assurera son salut éternel. Voilà encore ce que prescrit le Code après de nombreuses décisions du St-Office.

Mais si, comme le demande ce 3e paragraphe du canon, on n'a eu *dans le passé* et on n'a *actuellement* aucun indice pouvant indiquer *avec quelque probabilité* la volonté du moribond de recevoir le baptême, peut-on encore administrer ce sacrement sous condition ? — L'ordre qui règne entre les trois paragraphes du canon 752 *défendant* de baptiser un adulte moribond qui n'est pas *sciens et volens* oblige, à notre avis, comme d'ailleurs de nombreuses réponses du St-Office, à répondre *non.*

Il est bien clair, en effet, que le canon défendant *expressément* de baptiser un adulte qui n'est pas *sciens et volens probeque instructus,* il impose (ce qui est d'ailleurs requis par la nature même des choses) au ministre du sacrement la *grave*

obligation de s'assurer, de quelque manière, de l'existence de ces dispositions : agir sans aucun indice manifestant d'une manière tant soit peu probable ces dispositions, spécialement l'*intention*, serait évidemment procéder à l'aveugle et aller contre la défense expresse du canon.

Or, où trouver le moindre indice dénotant l'existence tant soit peu probable des dispositions d'intention et de connaissance requises, dans un adulte absolument inconnu et qu'on rencontre sans connaissance, c'est-à-dire dans l'incapacité la plus entière de manifester d'une manière quelconque sa volonté de recevoir le baptême, et sans qu'il y ait là présent qui que ce soit qui puisse donner la moindre indication sur ses sentiments ? C'est évidemment, de la part de celui qui voudrait le baptiser, l'ignorance la plus entière sur les dispositions de ce moribond ; et par conséquent, le baptiser dans ces conditions serait aller contre la prescription formelle du canon.

Le canon 752 ainsi interprété, — et l'on ne voit pas comment il pourrait être interprété autrement, si on le prend dans son ensemble, — s'oppose donc au baptême, même sous condition, d'un inconnu adulte en qui rien n'indique, d'une manière tant soit peu probable, qu'il ait jamais eu ou qu'il ait actuellement un désir quelconque du baptême.

Ce canon ne fait d'ailleurs que codifier les décisions antérieures du St-Office, particulièrement du 18 sept. 1850 et du 30 mars 1898, décisions que l'*Ami* a assez longuement commentées dans les deux articles cités au commencement de cette réponse et sur lesquels un mot sera dit plus loin.

Tel a toujours été, du reste, le sentiment commun des théologiens. Quelques-uns, *pauci*, dit Vermeersch, qui ont pour la plupart ignoré les décrets du St-Office et plus encore le canon 752, ont pensé, il est vrai, — d'une manière très dubitative d'ailleurs, — qu'on pouvait baptiser tout adulte inconnu en qui l'on pouvait *conjecturer* une certaine attrition surnaturelle de ses péchés ou une certaine volonté de se sauver comme renfermant peut-être un certain désir implicite du baptême. Mais auraient-ils persévéré dans ce sentiment s'ils avaient connu les décisions du St-Office et le canon 752 ? Il y a lieu d'en douter pour plusieurs au moins, quand on voit Noldin, Ferreres et même Lehmkuhl se ranger à l'opinion commune, après en avoir eu connaissance.

III. — Quoi qu'il en soit, et tout en reconnaissant que l'opinion commune (et très commune) est plus conforme aux réponses du Saint-Siège, Génicot-Salsmans pense que le Saint-Siège, bien qu'il recommande la manière d'agir plus sûre, ne réprouve nulle part expressément l'autre opinion, que le Code ne l'exclut pas non plus clairement et n'exprime pas une défense, et il conclut qu'à son avis, « on ne pourrait pas blâmer celui qui administrerait conditionnellement le baptême même sans avoir des indices d'une intention suffisante, mais la *présumerait* en s'appuyant sur la volonté générale de Dieu de sauver tous les hommes. Cette volonté générale semble inviter à l'espérance que le moribond a les dispositions intérieures nécessaires, par cela seul que la Providence conduit auprès de lui quelqu'un qui peut accomplir sur lui le rite extérieur. » (9e édit., t. II, n. 150).

Cette raison a fait si peu d'impression sur les autres auteurs de manuels qu'ils ne la discutent même pas. Et de fait, de cette volonté générale de Dieu de sauver tous les hommes, que peut-on conclure *avec quelque probabilité* pour *le cas particulier* devant lequel on se trouve, alors que, comme le dit si justement S. Thomas, Dieu a tant d'autres moyens de sauver une âme, s'il le veut, sans que le rite extérieur du sacrement soit appliqué ? Et comment soutenir que, dans ce cas, il *invite* à appliquer le rite extérieur, alors que d'une part on *ignore absolument* quelles sont les dispositions du moribond, — et que d'autre part, l'Eglise veut très expressément que celui qui confère un sacrement agisse en ministre responsable et non en *aveugle*, comme il le ferait ici ?

Le même auteur croit pouvoir se baser aussi, pour soutenir son dire, sur la parité qu'il prétend exister entre le moribond dont il s'agit au sujet du baptême et le moribond chrétien, auquel une pratique tenue aujourd'hui comme sûre permet d'administrer l'extrême-onction et la pénitence, même quand on ne peut explorer suffisamment sa volonté.

La meilleure réponse à faire à cet argument, c'est que tout le monde nie, et avec raison, cette parité. Autant, en effet, il est naturel à un catholique baptisé de désirer recevoir l'absolution et l'extrême-onction au moment où il va paraître devant Dieu, autant il l'est peu de supposer le désir du baptême en quelqu'un qui ignore tout de la religion chrétienne, ou même qui lui est profondément hostile.

Car, si l'on sort de l'ordre purement théorique pour voir les choses telles qu'elles se présentent dans la réalité, on se rendra compte de mieux en mieux combien problématique et peu probable est l'hypothèse d'une attrition pouvant renfermer, pour tel moribond en particulier, l'intention suffisante du baptême.

En dehors des civilisés non-baptisés qui deviennent, hélas ! bien trop nombreux et en qui l'on peut plus aisément et plus vraisemblablement présumer un certain désir du baptême, parce qu'ils ont, sauf exceptions possibles, entendu plus ou moins parler du christianisme et de la vie future, on peut ranger les autres en deux catégories : ceux qui ont la connaissance de Dieu et de Dieu rémunérateur, et ceux qui ne l'ont pas, parce que rien n'aurait attiré leur attention sur ce point.

Les premiers (juifs, musulmans ou païens) seront portés peut-être à faire *in extremis* un acte d'attrition, pour écarter l'obstacle au salut éternel qu'ils désirent (à condition encore qu'ils tiennent cet acte pour nécessaire, ce qui n'est pas pour les musulmans) ; mais en le faisant, ils y joindront une réelle aversion pour le christianisme et ses

pratiques, s'ils le connaissent comme une religion opposée à la leur, ce qui est l'ordinaire, et cela d'autant plus qu'ils seront davantage attachés à leur religion. Dès lors, au lieu d'avoir le désir implicite du baptême, ils auront une volonté opposée excluant toute intention de le recevoir. Ceux qui parmi les infidèles de cette catégorie ignoreraient complètement le christianisme, ne le rejetteraient pas expressément sans doute comme les autres, mais ils n'en auraient pas moins l'aversion naturelle que tout homme de bonne foi a, *à priori,* pour toute religion autre que celle à laquelle il est attaché, et il y aurait encore là une intention implicite *contre* le baptême, au lieu du désir implicite de le recevoir.

Quant à ceux qui n'ont pas la connaissance suffisante de Dieu rémunérateur, — et tout porte à croire qu'ils sont nombreux : car on trouve, particulièrement en Afrique, nombre de tribus qui tout en admettant un Dieu créateur, ne lui rendent aucun culte et n'ont pas l'idée du ciel ni de l'enfer, — ils sont incapables de produire un acte d'attrition surnaturelle comme il le faudrait dans l'hypothèse. Dès lors ils sont incapables aussi d'avoir le désir implicite du baptême, quand même on admettrait qu'il peut être suffisamment inclus dans l'attrition, ce qui est fort douteux.

D'une part donc il est fort douteux en droit, *valde dubium*, dit Lehmkuhl, que l'attrition puisse renfermer le désir implicite du baptême; d'autre part, on ignore absolument en fait si le moribond a ou même peut avoir le moinde sentiment d'attrition surnaturelle. Comment de ces deux données pouvoir conclure à une probabilité quelconque du désir du baptême? Nous avouons ne pas le voir.

C'est sans doute pour cela que le St-Office a défendu, au moins implicitement, d'accorder le baptême sous condition aux moribonds dont il s'agit, même lorsque, comme les musulmans, ils croient en Dieu rémunérateur. (Rép. du 11 déc. 1850 et du 30 mars 1898).

A moins en effet qu'on ne veuille pas tenir compte, dans ces réponses, des formes naturelles du langage, il faut bien reconnaître que lorsqu'à la question : *Peut-on baptiser un adulte moribond sans connaissance?* le St-Office répond : « *Oui,* mais à condition que ce moribond ait donné ou donne actuellement des indices probables de son désir du baptême, » il faut conclure, selon la manière ordinaire de parler, que si la condition ne se vérifie pas, la réponse est *non*. Penser autrement c'est supposer que ni le St-Office, ni le canon 752, n'ont pas voulu se conformer au mode commun de parler. En a-t-on le droit?

Qu'on juge après tout cela si l'on peut tenir pour *suffisamment probable* le sentiment encore soutenu par Génicot-Salsmans.

Sans discuter la question en elle-même, Vermeersch tient ce sentiment assez probable de probabilité extrinsèque, pour conclure que : « En raison de l'extrême nécessité du baptême, aucun moribond privé de ses sens, soit en pays fidèle, soit en pays infidèle, ne paraît devoir être exclu, sauf scandale, du baptême sous condition. » Mais en raison des autorités opposées, il ne fait pas un devoir de baptiser en pareil cas, à moins d'avoir la probabilité exigée par le canon 752[1].

C'est bien ce que doivent conclure tous ceux qui, malgré les raisons données ci-dessus, tiennent encore pour probable l'opinion que nous avons cru devoir combattre. Les lecteurs de l'*Ami* qui penseraient comme le P. Vermeersch ne pourraient donc être blâmés, en vertu des règles générales admises par les théologiens sur la probabilité extrinsèque, s'ils baptisaient *sous condition* un adulte inconnu et dont ils ne peuvent rien tirer.

Toutefois, comme ce n'est là qu'un pis-aller et que tout reste au moins très grandement douteux, on ne peut évidemment pas, en pratique, s'en tenir à cette manière sommaire de procéder (même si on la croit légitime) qu'après avoir fait son possible pour amener le moribond à des dispositions plus sûres. On pécherait gravement si l'on se contentait d'un minimum si incertain, quand on pourrait faire plus pour assurer le salut d'une âme : le parti le plus sûr est évidemment de rigueur en pareil cas.

IV. — Quant à la dernière question, savoir : si la théorie récemment exposée dans les *Etudes* par le cardinal Billot pouvait influer sur la décision à donner relativement au baptême des moribonds inconnus, l'illustre théologien vient de donner lui-même la réponse, dans l'article dans lequel il tire les conclusions de son long exposé et que les *Etudes* nous ont apporté en septembre.

Le cas de l'adulte moribond inconnu et rencontré sans connaissance n'y est pas expressément mentionné. Mais en déclarant que l'adulte incapable de péché, parce qu'il manque des connaissances requises pour cela, n'est pas du tout incapable de concevoir un vrai désir du baptême et d'arriver à la foi, comme cela est de toute évidence dès lors qu'il a l'usage de la raison, et que dès lors on ne peut l'admettre au baptême sans exiger de lui ce qu'on exige de tout adulte quel qu'il soit, le cardinal montre assez que sa théorie ne change rien aux dispositions nécessaires pour recevoir validement et licitement le baptême, pas plus pour les adultes bien portants que pour ceux qui se trouvent en danger de mort et privés de leurs sens.

Quelque étonnant que cela puisse paraître au premier abord, la situation des moribonds se trouvant dans le cas visé par le vénérable auteur serait même moins bonne que celle de ceux qui auraient péché. Ces derniers, en effet, ayant la connaissance de Dieu rémunérateur pourraient produire un acte de repentir qui, dans l'opinion combattue ci-dessus, pourrait inclure un certain désir implicite du baptême, tandis que les adultes que leur ignorance immunise contre le péché en sont incapables.

[1] *Epitome Jur. can.,* t. II, n. 35.

Cela d'ailleurs n'a d'autre conséquence que de rendre plus improbable la susdite opinion pour tous ceux qui seraient dans ce cas. En pratique, en effet, comme on ignorera toujours, en présence d'un moribond inconnu dont on ne peut rien savoir, s'il est de ceux qui sont ou non capables de péché, on devra traiter tous ces moribonds de la même manière, selon qu'on juge suffisamment probable l'opinion permettant de présumer en tous ces moribonds quelque attrition et quelque désir implicite en elle du baptême, ou selon qu'on la tient pour désormais improbable.

Q. — En note (p. 446) du livre de Fortescue sur la messe, on lit : « La consécration par les paroles de l'institution est-elle de foi ? » Une telle question me surprend. Sur quoi se basent les partisans de la théorie négative ? Et dans ce cas, qui est-ce qui opère, au jugement de ces auteurs, la consécration ? Je croyais que les paroles de l'institution étaient la forme du sacrement.

Et l'opinion de S. Grégoire, selon laquelle les Apôtres ne consacraient que par l'Oraison dominicale ?

R. — I. Commençons par vous rassurer sur l'orthodoxie de S. Grégoire le Grand. L'opinion que vous lui attribuez serait exprimée dans la lettre à Jean de Syracuse : « *Orationem vero dominicam idcirco mox post precem dicimus,* QUIA MOS APOSTOLORUM FUIT UT AD IPSAM SOLUMMODO ORATIONEM OBLATIONIS HOSTIAM CONSECRARENT ; *et valde mihi inconveniens visum est ut precem quam scholasticus composuerat super oblationem diceremus, et ipsam traditionem quam redemptor noster composuit, super ejus corpus et sanguinem non diceremus* [1]. »

Si S. Grégoire avait écrit : PER *ipsam solam orationem oblationis hostiam consecrarent,* on serait tenté de lui attribuer l'opinion que vous signalez. Mais il a écrit : AD *ipsam*. Quelle est donc — vraisemblablement du moins — la pensée du grand pontife dans cette phrase dont le sens précis a si souvent été discuté ? Il s'agirait ici de légitimer l'interposition du *Pater* entre la doxologie de l'épiclèse (que S. Grégoire appelle *precem)* et la fraction du pain. Et, de ce changement liturgique, Grégoire apporte un double motif : « Il serait inconvenant que nous récitions sur l'oblation la « prière » composée par un savant, et que nous ne disions pas sur le corps et le sang du Christ celle que le Christ lui-même a composée et nous a transmise. » De plus, « nous récitons l'Oraison dominicale aussitôt après la prière [de l'épiclèse], parce que ce fut la coutume apostolique de consacrer l'hostie de l'oblation en y ajoutant seulement l'oraison [dominicale]. » Nous devons entendre par là que les apôtres n'ajoutaient que le *Pater* à la formule consécratoire proprement dite, les prières et les rites du canon étant encore à l'état rudimentaire [2].

[1] *Epist.*, lib. IX, epist. XII (XXVI), *ad Joannem Syracus. :* P. L., t. 77, col. 956-957.

[2] Cf. *Dictionnaire de Théologie catholique,* art. ÉPICLÈSE, t. v, col. 245.

II. — Pareillement, ne vous étonnez pas de lire que « la consécration par les paroles de l'institution *n'est pas de foi.* » Vous en concluez immédiatement qu'il faudrait, en ce cas, chercher ailleurs la forme du sacrement ! Déduction précipitée, illogique et, partant, fausse. Pour légitimer une pareille déduction, il faudrait, en effet, que toute assertion qui n'est pas de foi devienne une simple opinion théologique ! Vous oubliez qu'entre le dogme proprement dit, article de foi, et la simple opinion théologique, nous avons la vérité *proche de la foi,* la vérité *théologiquement certaine,* la *doctrine commune* dont il ne faut pas s'écarter.

Or, les théologiens cataloguent parmi *les vérités proches de la foi* l'assertion que vous avez cent fois raison de considérer comme la seule vraie, à savoir, que les paroles de l'institution, *Hoc est corpus meum, Hic est calix sanguinis mei,* sont la forme du sacrement de l'Eucharistie et produisent la présence réelle. « *Licet assertio nostra,* dit Hurter, *non sit de fide, fidei proxima dici potest* [1]. »

Pourquoi cette assertion n'est-elle pas de foi ? Sans doute, elle est assez explicitement contenue dans l'Ecriture et la Tradition pour qu'elle puisse devenir article de foi ; mais comme elle a été contredite par les Grecs orthodoxes, qui voient dans l'épiclèse [2] la forme du sacrement de l'Eucharistie, et qu'aucune définition expresse n'est venue condamner comme hérétique l'opinion des Orientaux, nous ne pouvons, tout en maintenant l'absolue vérité de notre doctrine catholique, que lui accorder la note *proxima fidei.*

Cette qualification est méritée, car :

1° Eugène IV dans le Décret pour les Arméniens déclare : « *Forma hujus sacramenti sunt verba Salvatoris, quibus hoc conficit sacramentum.* » Or, bien que les paroles du Sauveur ne soient pas ici explicitement désignées, toute la tradition les entend de ces deux phrases : *Hoc est corpus meum, Hic est calix sanguinis mei.* — Le décret pour les Jacobites ajoute une détermination plus précise sur la forme des paroles de la consécration, que l'Eglise romaine a toujours eu coutume d'employer. Or, pour consacrer le corps du Christ, elle se sert de cette forme : *Hoc est enim corpus meum,* et pour le sang, de cette autre : *Hic est enim calix sanguinis mei, novi et æterni Testamenti, mysterium fidei, qui pro vobis et pro multis effundetur in remissionem peccatorum.* C'est l'énoncé d'un fait, et non d'une définition sur la forme qu'il serait nécessaire d'employer pour la validité du sacrement [3].

2° Le concile de Trente, sess. XIII, c. 3, distingue parmi les éléments qui constituent la personne du Christ, ceux dont la présence est directement signifiée et produite par les paroles de la consécra-

[1] *Compendium,* t. III, n. 444.

[2] Sur l'*épiclèse,* voir *Ami* 1902, p. 657-8 ; 1908, p. 836-8 ; 1909, p. 390-1.

[3] Cf. E. Mangenot, *Dict. de Théol. cath.*, art. EUCHARISTIE, t. v, col. 1325-1326.

tion, *vi verborum,* et ceux dont la présence est exigée par l'unité et l'indivisibilité de la personne, *vi concomitantiæ.* C'est dire implicitement — mais ce n'est pas définir — que les paroles du Christ sont la forme du sacrement.

3o Aussi Pie VII, dans un Bref du 8 mai 1822 au Patriarche melchite, condamne l'opinion qui affirme l'insuffisance des paroles de la consécration et requiert, pour la perfection du sacrement, l'addition de la formule liturgique orientale de l'épiclèse [1].

Ce ne sont là, d'ailleurs, que les trois plus importantes manifestations du magistère ordinaire de l'Eglise sur la question de la forme de l'Eucharistie. Toute la tradition, l'enseignement de toute l'Ecole, attestent qu'on ne peut ici s'écarter de la doctrine catholique, laquelle, sans être strictement de foi, ne laisse place à aucune autre opinion probable.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Œuvres pastorales de Mgr Emard, 1er évêque de Valleyfield. — 4 vol. in-8 de xxi-348, 420, 414 et 420 p., à 12 f. l'un. — Montréal, libr. Notre-Dame; Paris, Téqui.

Valleyfield (Canada) a été érigé en diocèse en 1892 (détaché de l'archidiocèse de Montréal). Mgr Emard, auparavant chancelier de l'archevêché de Montréal, en fut le premier évêque. Il le sera resté trente ans, puisque cette année même, et à son grand deuil, il vient d'être transféré à l'archevêché d'Ottawa. Fidèlement il donnera son cœur à l'Eglise d'Ottawa sa nouvelle épouse, comme il l'a donné à l'Eglise de Valleyfield; mais Valleyfield n'en restera pas moins toujours ses « premières amours » pastorales; et, comme chante Brizeux, « mes premières amours, mes plus belles amours. » C'est un tout à fait touchant monument de zèle pastoral que ces quatre volumes (qui seront suivis d'autres). Et combien suggestif et riche de leçons pratiques! Mgr Emard est un cœur ardent, ardent pour les âmes, ardent pour Rome sa Mère, ardent aussi, nous le savons, pour la France. Et c'est aussi un homme d'un admirable sens pratique. Ou plutôt, en lui, ces deux dons, sens pratique et amour, n'en font qu'un. Il voit tout de suite, d'un coup d'œil aussi sûr que prompt, ce qu'il y a à faire, parce qu'il aime en Dieu, source de toute lumière. Chez lui, le sens organisateur est fonction de la charité. Et c'est pourquoi ces quatre volumes, où une très grande place (puisqu'il s'agit d'un diocèse nouveau, où tout est à organiser) est faite aux Ordonnances, aux Circulaires, brèves toujours, ne disant que ce qu'il faut dire, et accompagnées toujours d'un sommaire destiné à ménager le temps de ses curés, — ces quatre volumes se lisent avec un intérêt que l'on ne s'attendait pas à trouver en des documents administratifs et qui ne se dément pas.

L'évêque n'est pas seulement organisateur; il est d'abord Docteur. Et dès le tome I, nous avons une belle série d'instructions pastorales sur l'Eglise, l'éducation, la Communion des Saints, le Sacré Cœur, le Devoir électoral, etc.; — au t. II, sur l'éducation encore (aux parents, sept. 1901; aux mères, janv. 1904; aux chefs de famille, mars 1908), sur l'autorité paternelle, sur la justice, sur la tempérance, sur le serment, sur le S. Cœur, des récits de voyages à Londres, à Lourdes, à Rome, une lettre spéciale à Messieurs les aubergistes et hôteliers (déc. 1907), etc.; — au t. III, mandement et sermon pour le Ier Concile plénier du Canada (1909), lettres pastorales sur la sanctification du dimanche, sur la Communion fréquente, sur le Congrès eucharistique de Montréal, sur l'influence eucharistique, sur l'apostolat des premiers missionnaires au Canada, sur le Jubilé constantinien, sermon sur la femme chrétienne, Carême (en 6 sermons, 1913) sur les Tendresses du Cœur de Jésus, etc.; — au t. IV (qui va de 1914 à 1917), lettres pastorales et instructions sur la guerre, sur le prêtre-soldat, sur la voix du Pape (15 déc. 1916), sur les Rogations, sur l'agriculture, sur l'éducation des filles, sur l'épargne familiale, sur la vie paroissiale; méditations sacerdotales sur le Jeudi-Saint, l'Eucharistie, la Pentecôte, S. Pierre, la Passion de l'âme de N.-S., etc.

Nous aurions aimé que cette partie doctrinale de l'œuvre de Mgr Emard fût publiée à part, en volumes spéciaux : un vol., p. e., sur l'éducation, un vol. sur le S. Cœur, etc. Elle aurait été ainsi plus accessible à nombre de nos confrères. Il y a là des pages très fortes, d'une éloquence claire, simple, mais chaude, empoignante, qui veut enseigner quelque chose, l'éloquence d'un apôtre qui s'est juré d'atteindre l'esprit et le cœur de ses fidèles.

Le P. Léonard Cros, S. J. *Souvenirs,* par le P. Laborde. In-16 de 402 p. Toulouse, Apostolat de la Prière. — **Le P. de Maumigny, S. J.,** par le P. Aug. Hamon. In-16 de 280 p., 6 f. Paris, Beauchesne. — **Le P. Pierre Suau, S. J.,** par le P. de Vassal. In-16 de VIII-228 p. Toulouse, Apostolat de la Prière.

Trois monographies de Jésuites de nos jours.

Le nom du P. Cros (1831-1913) passera certainement à la postérité. On n'écrira plus l'histoire de la Communion, surtout de la Communion fréquente et quotidienne, sans rencontrer le P. Cros. Il a été l'apôtre de l'Eucharistie, de la Communion quotidienne, plus de quarante ans avant le décret libérateur de 1905; il l'a été envers et contre tous; il a été vilipendé, même par des prêtres, qui sans doute s'imaginaient ainsi *obsequium se præstare Deo.* Il s'est adressé surtout à la jeunesse, aux enfants, aux adolescents des Collèges. Il avait demandé à Dieu, l'année de son noviciat, l'amour des enfants; il fut exaucé magnifiquement, et cette grâce l'accompagna toute sa vie : les enfants ont eu les prémices de son ministère, ils en ont eu aussi les derniers efforts.

Ces *Souvenirs* du P. Laborde mériteraient de devenir, surtout dans la IIe Partie, la plus développée *(L'Ouvrier apostolique,* p. 107-320), le Manuel de l'éducateur et du missionnaire, le Manuel aussi de l'homme intérieur, dans la IIIe Partie *(L'homme religieux,* p. 323-399). Il y a beaucoup de lectures sans doute édifiantes au même titre que celle-ci; il n'y en a pas beaucoup d'aussi captivantes, d'aussi vivantes. Il faut que cela soit lu dans tous les séminaires et maisons de formation, pour la sanctification des futurs apôtres, et aussi pour la joie de leurs âmes. Le P. Cros a laissé la réputation d'un original de marque; et ceux qui n'aimaient pas sa doctrine se sont empressés d'exploiter ses originalités pour jeter le discrédit sur son œuvre. Mais c'étaient originalités tout apostoliques, originalités d'un homme de Dieu, qui ne laisse pénétrer en lui rien de l'esprit du monde.

Et ce sont deux bien grandes Vies aussi que le P. de Maumigny (1837-1918) et le P. Suau (1861-1916). Le P. de Maumigny a été, plus de vingt-cinq ans (1887-1913), l'Instructeur du troisième an, c'est-à-dire l'Instruc-

[1] Voir Læmmer, *In decreta Conc. ruthen. Zamosc. animadversiones,* Fribourg-en-Brisgau, 1865, p. 56.

teur de Pères qui ne sont plus des novices, qui sont aux environs de la trente-cinquième année, qui sont dans la vie religieuse depuis quatorze ou quinze ans, et à qui il s'agit de donner, dans ce troisième an que le P. Hamon appelle une « innovation de génie » de S. Ignace, leur formation dernière, « celle qui fixe leur vie surnaturelle et doit les rendre parfaits jésuites » (Hamon). Poste de confiance par conséquent, une des missions les plus graves qui puissent être confiées à un religieux. Le P. de Maumigny y fut maintenu vingt-six ans, jusqu'au seuil de l'extrême vieillesse, à sa soixante-dix-septième année. Il n'a jamais ambitionné la gloire d'auteur : ce sont les circonstances qui l'ont amené, presque malgré lui, à publier ses deux volumes de la *Pratique de l'Oraison mentale,* dont le Ier, consacré à l'*Oraison ordinaire,* est un des plus beaux qui soient sur la matière. Mais il a laissé de multiples manuscrits; il a laissé surtout des souvenirs et des échos toujours vivants au cœur de ses enfants du troisième an. Et c'est de ces souvenirs et de ces manuscrits que le P. Hamon nous compose un tableau débordant de vie et de ferveur. On pourrait faire ici une moisson incomparable de sujets d'oraison. Il n'y a pas de recueil de méditations ni de volume de « Retraites » qui soulève l'âme et la jette en Dieu aussi puissamment que le font ces pages. Ce serait malheureux que ce livre ne fût lu que par les Jésuites. Ce qu'il y a là est pour nous tous; et nous en avons besoin, nous, plus encore que les Jésuites, parce que nous sommes vraisemblablement plus loin qu'eux de la perfection (il n'y a que quelques pages que le P. Hamon a ajoutées à propos du volume du P. de M. sur l'*Oraison extraordinaire,* qui sentent un peu la polémique, polémique d'ailleurs très courtoise et loyale, mais qui seraient mieux à leur place dans un traité didactique que dans un livre comme celui-ci, où elles font l'effet de détoner, de ramener brusquement le lecteur à des perspectives qui ne sont plus de l'ordre de l'oraison).

Ce sont des livres dont on a peine à s'éloigner. Il ferait si bon s'y attarder, et ouvrir un peu à nos lecteurs les trésors dont ils regorgent ! J'en dirai autant de la Vie du P. Suau. Le P. Suau fut un des brillants écrivains de la Compagnie de Jésus. Plusieurs de ses ouvrages *(La France à Madagascar ; L'Espagne terre d'épopée,* Paris, Perrin) ont atteint le très grand public. D'autres, comme sa *Vie de J.-C.,* sa *Foi chrétienne,* sa *Vie chrétienne* ou méditations pour tous les jours de l'année (Toulouse, Apostolat de la Prière), continueront longtemps à faire un bien immense dans le monde des âmes qui veulent rester chrétiennes. Son *S. François de Borgia* (dans sa grande édition, in-8 jésus, Beauchesne) est un modèle de critique historique non moins que d'hagiographie. Ici, dans la monographie qui vient de paraître, œuvre de quelqu'un qui l'a beaucoup connu et aimé, on apprendra ce que fut le religieux, et à quelles sources profondes de vie religieuse s'alimentait la spiritualité si communicative de ses livres. Il avait toute sa vie demandé à être affecté aux Missions en pays infidèles; il ne le fut jamais. Ce fut sa grande épreuve. Autre épreuve qui lui était réservée pour le soir de sa vie : on le nomma Supérieur (à la résidence de Castres, 1909) : annonce qu'il accueillit d'un de ces mots pittoresques dont il avait le secret : — « Je suis fait pour être Supérieur comme un poisson pour monter à cheval. » Il fut très bon supérieur, peut-être trop bon, trop condescendant aux faiblesses humaines. Car il y a des faiblesses partout, même dans une résidence religieuse ; et ce n'est pas le moindre charme du livre du P. de Vassal (comme déjà du livre du P. Hamon) de nous les dire très simplement, avec une candeur dont nous souhaiterions vivement que tous les historiens, tous les biographes se fissent une loi (surtout les biographes de religieuses). Le P. de Maumigny, comme tout homme, comme tout Saint aussi, avait ses travers, ses lacunes, et le P. Hamon nous les dit. Le P. Hamon, qui le vénère à l'égal d'un Saint, qui lui a voué une reconnaissance sans bornes, qui nous chante en des pages émouvantes jusqu'aux larmes les beautés, les grandeurs de cette direction, de cette « Instruction » du troisième an, le P. Hamon laisse tomber, çà et là, quand le souvenir s'en présente à lui, de ces traits pittoresques qui nous montrent dans le P. de Maumigny un fils d'Adam, traits qui, isolés, prêteraient à rire, mais qui, dans ce contexte, dans la magnifique contexture de cette vie, ne font que ressortir avec plus de relief la sublimité de l'œuvre de la grâce.

Thérèse Durnerin, *Fondatrice de la Société des Amis des Pauvres* (1847-1905), par Mgr Laveille. — In-8 écu de XIV-456 p., portrait, 10 f. — Paris, Téqui.

Fondatrice de la Société des Amis des Pauvres : c'est le titre sous lequel Thérèse Durnerin est restée et restera connue. Elle avait quarante-deux ans cependant quand elle a songé à cette œuvre. Jusque-là, elle avait été apôtre de l'Eucharistie, apôtre du Sacré Cœur, du Sacré Cœur honoré dans l'Eucharistie, apôtre du Cœur eucharistique de Jésus. C'est par l'Eucharistie qu'elle est venue aux pauvres. Est-il en vérité une autre manière d'y venir ? Qui aime-t-on dans les pauvres, sinon le Jésus qui veut que nous le reconnaissions et le servions en eux, et qui le veut si fort qu'au dernier jour il nous jugera sur le plus ou moins de zèle que nous aurons mis à le reconnaître et à le servir en effet en la personne de ses pauvres, de tous les pauvres que nous sommes tous ? *Esurivi, et dedistis mihi manducare... Quod uni de minoribus his fecistis, mihi fecistis...*

Elle était née à Paris, le 31 décembre 1847, d'une famille nombreuse (onze enfants) et profondément chrétienne. Son père était médecin, et homme d'œuvres, de toutes les bonnes œuvres (paroisse St-Germain-l'Auxerrois). C'est au sein de la famille même que les enfants reçurent une éducation très soignée, complétée chaque année par des voyages de vacances, en Suisse, en Allemagne, en Italie. Un voyage à Rome surtout, en 1864, laissa sur Thérèse une impression qui ne devait plus s'effacer. Son père avait obtenu, pour lui et les siens, une audience de Pie IX ; et, sous la bénédiction accompagnée de ce sourire qui faisait à la physionomie du saint Pape une auréole, la jeune fille sentit s'allumer en elle avec une soudaine intensité la flamme apostolique qui devait consumer sa vie.

Peu après, un jour de l'été de 1867, le Dr Durnerin, rentrant de la messe où, comme d'ordinaire, il avait communié, dit aux siens : — « Je ne redescendrai pas vivant à l'église... Je suis frappé à mort. » Il venait d'éprouver une de ces crises de cœur qui, à son jugement de praticien expérimenté, présageaient une fin prochaine.

L'arrêt que le père vient de prononcer contre lui-même, atteint du même coup la fille. Une anémie la terrasse, tellement déprimante que de longues années elle n'espérera pas en guérir. Trois ans après, ce sont les privations du siège de Paris, puis les affres de la Commune, l'immeuble occupé par la famille Durnerin incendié, Thérèse et sa mère échappées comme par miracle à la mort. En 1875, mort de Mme Durnerin. Thérèse, ses autres sœurs étant mariées, reste seule avec sa sœur Noémie, son aînée de cinq ans, qui sera son fidèle appui dans ses œuvres.

Elle a songé à la vie religieuse, au Carmel. Elle a fait un pèlerinage à la Salette ; elle n'y a pas obtenu la guérison demandée : c'est donc que Marie ne la veut pas au cloître. Elle sera victime dans le monde, victime réparatrice. Toutes ses pensées sont désormais à la réparation pour les outrages à Jésus-Eucharistie ; tous ses travaux sont aux besoins du culte dans les pays infidèles, à la confection des ornements d'église, à la préparation du trousseau des Séminaristes des

Missions Etrangères, jusqu'à ce que, le 25 janvier 1881, en rentrant de la messe, elle se sent frappée d'une nouvelle aggravation de son mal et dit tranquillement aux siens, comme autrefois son père : « Je ne descendrai plus... »

Elle restera en effet plus de dix ans sans pouvoir quitter sa chambre. Dix années fécondes dans leur immobilité. Le Maître la préparera par les épreuves de la purification intérieure, tout autrement terribles que les épreuves physiques. C'est à cette période de dix ans de reclusion que se rattache son apostolat de l'Eucharistie, du Cœur Eucharistique. C'est de sa chaise longue qu'elle lance par le monde, par centaines de mille exemplaires, ses tracts enflammés; c'est là aussi qu'elle écrit ses brochures sur le sacerdoce, *L'Hostie et le Prêtre, — Le Prêtre et le directeur des âmes,* etc.

Puis, un jour, la veille de la Pentecôte, 24 mai 1890, vers huit heures du matin, peu après la Communion qu'on lui a apportée ce jour-là, elle dit : — « Je vais sortir aujourd'hui. » Il y avait dix ans et quatre mois qu'elle n'avait pas quitté sa chambre ! Sa sœur Noémie croit d'abord à une plaisanterie ou à une fantaisie de malade. Mais Thérèse sait que c'est le Maître qui l'appelle : au bras de sa sœur, elle descend à St-Germain-l'Auxerrois ; et dès lors ce seront deux, trois visites chaque jour à l'église. Elle en dit son ravissement : — « Je me suis trouvée comme les sauvages qui pour la première fois assistent à nos cérémonies. Tout m'a paru divin... »

Mais ce n'est pas simplement pour la ravir que N.-S. l'a appelée. La dévotion à l'Eucharistie lui a inspiré une grande pitié pour les pauvres, ces privilégiés du Cœur de Jésus, qui presque partout languissent dans un si cruel abandon. Pour quelques heureux que l'on appelle « les pauvres de M. le Curé », que d'autres, quelles légions de mendiants inconnus, attirés de tous les coins de la France et du monde vers l'immense capitale ! C'est à leur service que le Maître veut l'envoyer. Elle sent, au pied de l'autel, une impulsion irrésistible qui l'invite à commencer.

Et elle commence. Seule d'abord, puis bientôt assurée du concours d'une femme au cœur d'apôtre et d'un chrétien à toute épreuve, elle entreprend l'évangélisation de cette foule délaissée autant qu'innombrable, qui, par suite de difficultés spéciales à Paris, vit « sans Dieu et sans Christ en ce monde », au dernier degré de l'ignorance et de l'abjection : ouvriers paresseux, sans asile et sans pain ; repris de justice, rejetés de tous les ateliers comme de toutes les familles ; invalides réduits à l'obole des passants ; chanteurs ambulants, forains en guenilles, vagabonds gîtant la nuit sous les ponts ; filles dévoyées que le vice guette au coin des rues ; enfants sans mère, de bonne heure enrôlés dans les escouades de malfaiteurs... *L'Œuvre des Amis des pauvres* est fondée.

Le premier guide spirituel du groupe fut le directeur même de Thérèse, le P. Lamour (des Prêtres du Sacré-Cœur, établis à St-Quentin par le P. Dehon) ; les ouvriers de la première heure furent, avec Thérèse, Mme Vacher, un employé de banque, M. Delehaies, un autre pieux laïc, M. Phéninger, plus tard la sœur de Thérèse, Noémie, qui au début s'était réservée. Thérèse savait pouvoir compter aussi sur le dévouement des Sœurs de Charité, sur l'appui moral des Franciscains (elle était Tertiaire de St-François) et des communautés du Carmel.

Il y eut des difficultés. Plusieurs, dans le clergé, hochaient la tête. Puis, quand on vit les nouveaux apôtres à l'œuvre, on trouva parfois qu'ils allaient trop vite en besogne, qu'ils se contentaient à trop bon compte en fait de dispositions aux Sacrements, qu'ils présentaient aux prêtres, pour le Baptême, pour la Confession, pour des régularisations de Mariages, des recrues par trop novices. Ce sont là conflits fréquents dans le fonctionnement de toutes les œuvres. Il est certain que les personnes d'œuvres, les religieuses mêmes, se font parfois des illusions, d'étranges illusions, sur la sincérité ou le bon vouloir de leurs « pénitents ». D'autre part il n'est pas impossible que des prêtres tombent dans l'excès contraire et pèchent par rigorisme. Des difficultés furent portées contre Thérèse à l'archevêché. Le cardinal Richard donna à la servante de Dieu des avis pondérés, mais toujours accompagnés d'encouragements ; et l'œuvre fut bénie de Dieu. Elle se développa, en France et en Belgique, où elle a reçu du cardinal Mercier de magnifiques témoignages de bienveillance et d'admiration ; et tout dernièrement, le 24 décembre 1921, elle a vu ses règles approuvées par le cardinal Dubois (qui lui a donné un directeur diocésain, en la personne de M. Fourneret, vice-official de Paris et professeur à l'Institut catholique).

C'est une grande histoire. On est heureux qu'elle ait été écrite par Mgr Laveille, qui a eu entre les mains beaucoup de documents inédits, qui a mis au point bien des choses. Thérèse a pu sembler parfois manquer de pondération. Même dans les brochures de ses années de reclusion sur le Sacerdoce, il y a des manières de dire qui n'ont pas été du goût de tout le monde. Elle était crédule, en fait de manifestations surnaturelles ; elle s'est trompée plus d'une fois en pareille matière (on lui a surtout reproché sa ferveur pour Tilly). Elle a lancé dans le monde, sans *Imprimatur,* à 100.000 exemplaires, une prophétie formidable des fléaux qui allaient s'abattre sur la France (1897) : « Persuadée, dit Mgr L., qu'en effet elle avait la mission directe de répandre les avertissements de la Sainte Vierge (à Tilly) ; toujours dominée, de bonne foi, sans doute, par l'idée que cette mission lui conférait une certaine indépendance vis-à-vis de l'administration diocésaine, Thérèse ne crut pas nécessaire de faire approuver par les autorités ecclésiastiques son entreprise de propagande... » (p. 345). Et son directeur, le P. Lamour, crédule lui-même à l'excès, « ne semble pas s'être toujours assez préoccupé du rôle des autorités ecclésiastiques ». Ce sont là taches accidentelles qui seront un jour discutées au procès de béatification, qui en attendant n'ont pas empêché l'œuvre d'être bénie de Dieu et des archevêques de Paris, et qui disparaissent dans l'immense courant de charité où plongeait cette âme. Thérèse mourut le 7 avril 1905. C'est une vie profondément édifiante, et très émouvante.

L'Ame et l'Instinct, par Fernand Nicolay. In-12 de 344 p., 8 f. Paris, Perrin. — **Le Chef** *dans l'usine, dans la cité,* par G. Coquelle. In-12 de 208 p., 7 f. Paris, Nouv. Libr. Nationale. — **La Famille et ses lois,** par Arnold Mascarel. In-12 de 248 p., 6 f. Paris, Beauchesne. — **La Question scolaire,** par A. Mascarel. In-12 de XI-282 p., 5 f. Paris, de Gigord. — **Nos doctrines classiques traditionnelles,** par Paul Ker. In-12 de 388 p., 9 f. Beauchesne. — **Paroles du Maître divin,** par Mgr Chabot. In-12 de VIII-356 p., 8 f. Beauchesne.

I. — Quand on ouvre un livre de M. Nicolay, c'est toujours avec l'espoir d'y trouver un trésor de pédagogie. Il a écrit d'autres livres pourtant que pédagogiques, et fort beaux, comme les trois grands volumes de son *Histoire des croyances.* Mais c'est qu'en effet pour une multitude de lecteurs il reste d'abord l'auteur de ces *Enfants mal élevés* qui ont été un des plus beaux et des plus mérités succès de notre littérature pédagogique (41 éditions). Son nouveau livre, si l'on se réfère au titre, est de psychologie. C'est une enquête, magnifiquement documentée et très personnelle, sur l'âme et l'instinct, sur l'homme et l'animal, sur l'âme animale, où l'instinct est tout, et sur l'âme humaine, où l'instinct ne devrait remplir le rôle que de serviteur, bridé et domestiqué par les facultés supérieures... Mais précisément, la fin de l'éducation n'est-elle pas

d'assurer à l'âme la maîtrise sur les instincts, la maîtrise de soi? Vous voyez bien que M. Nicolay est pédagogue dans l'âme : il a débuté par un livre de pédagogie; plusieurs des livres qui ont suivi sont de pédagogie aussi (comme *l'Esprit de taquinerie,* ou *la Vie compliquée) ;* et même ceux dont le titre semble annoncer autre chose, se ramènent encore à des questions d'éducation. Il est éducateur-né. Il a passé, je crois, une bonne part de sa vie, déjà longue, dans la magistrature, qui fait bien, elle aussi, œuvre éducatrice, non plus d'adolescents, mais de ces grands enfants que sont toujours les hommes.

II. — L'éducation est œuvre d'autorité, l'éducation des hommes et des peuples non moins que celle des enfants. Il faut un chef, partout où il y a des hommes groupés, partout où il y a une œuvre à réaliser. C'est là une vérité que l'on croyait qui aurait été remise par la guerre en lumière claire pour tout le monde, et qui nous a été en effet rappelée éloquemment en de beaux livres comme ceux de dom Hébrard, de M. de Lamarzelle, de Jean des Vignes-Rouges, etc. Mais il y a toujours des aveugles; et l'on nous a inventé ou retrouvé toutes sortes de rêveries idéales sur la nécessité de démocratiser l'industrie, d'instituer l'actionnariat ouvrier, d'établir le contrôle parlementaire dans l'usine : tout cela a été expérimenté en Russie et en Italie, on sait avec quels fruits. M. Georges Coquelle, un de nos économistes les plus fermes sur les principes et tout ensemble les mieux documentés et les plus au courant de toutes les questions techniques, nous met à nu le néant et le péril de ces billevesées, 1° *dans l'usine,* comme l'indique son sous-titre, dans le monde de l'industrie, et 2° *dans la cité,* dans la vie politique, dans « l'organisation de la France ».

III. — M. A. Mascarel, un ancien magistrat et un de nos dévoués hommes d'œuvres, nous fait, dans les 150 premières pages de son livre *La Famille et ses lois,* un très bon exposé de la doctrine de Le Play sur la science sociale, sur la constitution essentielle de la famille, le foyer. Une brève notice ensuite sur Edmond Demolins. Une série d'annexes enfin (p. 175-246) combattent vigoureusement l'élévation sans cesse croissante des tarifs successoraux : il trace le tableau de ces tarifs d'après la loi du 25 juin 1920; il recueille quelques-unes des pages que Maurras a écrites sur la destruction des familles par la guerre à l'héritage, un discours aussi, sur le même sujet, de M. Allix, professeur à la Faculté de Droit de Paris, une longue note sur la liberté de tester, etc.

IV. — M. Mascarel recueille encore, dans sa *Question scolaire,* une série d'articles donnés d'abord à un journal de province, organe d'une Association catholique de chefs de famille. Il y envisage tous les aspects du sujet. Il a reçu, à plusieurs reprises, pour cette campagne, les félicitations et les encouragements du cardinal Luçon, de NN. SS. Izart, Duparc, du Vauroux, Humbrecht. Il détermine avec précision, dès le début, les limites de la fonction de l'Etat et le champ d'action des parents. Il marque la place primordiale que doit tenir l'Eglise à l'école, ce qui amène, comme conclusion, l'obligation, pour les catholiques, de confier leurs enfants à l'école confessionnelle, mais l'obligation aussi, pour le législateur, de leur en assurer la liberté et les moyens. D'où, dans la situation politique et religieuse de la France, nécessité de la répartition proportionnelle scolaire et de la liberté des Fondations scolaires.

V. — Le livre de Paul Ker est, non pas comme ceux dont nous venons de parler, un livre de discussion sur les problèmes d'aujourd'hui, mais d'histoire. C'est un exposé des formations et des vicissitudes par où a passé, au courant des âges chrétiens, l'éducation gréco-latine, pour arriver jusqu'à nous, sans rien perdre de ses merveilleuses aptitudes à former l'homme intellectuel français : ce que fut l'enseignement chrétien durant l'ère des persécutions; sa pratique et son efflorescence au ɪvᵉ siècle, en Orient et en Occident; la Règle de S. Benoît et les travaux pédagogiques de ses disciples ; Charlemagne et la pédagogie d'Alcuin ; grandes écoles monastiques; Paris et ses écoles au xɪɪᵉ siècle : origines de l'Université de Paris, ses règlements, ses coutumes, son esprit, ses conflits multiples, les Actes pontificaux la concernant; la Renaissance et l'humanisme. Une dernière partie enfin est donnée à l'étude du *Ratio studiorum* de la Compagnie de Jésus (p. 282-366), pour se terminer sur cette conclusion : « Ce qui était bon autrefois, est-il mauvais aujourd'hui ? »

On voit que l'auteur, qui voici plus de vingt ans nous offrait un charmant volume, *En pénitence chez les Jésuites,* n'a pas cessé de fréquenter les Jésuites et ne s'y trouve sans doute nullement « en pénitence », du moins au sens péjoratif où ce mot se prend en pédagogie. Son livre, riche d'information historique, est extrêmement intéressant.

VI. — Le grand éducateur, le seul éducateur, ce sera toujours le *Maître divin* dont Mgr Chabot nous commente les paroles, « paroles de vie éternelle », en un nouveau volume, le IVᵉ. Ce IVᵉ est, comme les trois qui ont précédé, un recueil d'homélies (26 en tout) sur quelques-unes des paroles de l'Evangile, homélies prononcées devant un auditoire de jeunes gens de collège, écrites en une langue très distinguée et d'un excellent goût classique, chaudes et vivantes, et, si nous voulions en relever la qualité qui nous a le plus frappés, composées avec un sens de logique constructive qui ne peut manquer de s'imposer avec une force irrésistible à un auditoire intelligent et de dégager une pénétrante vertu de conviction et de lumière.

LITURGIE

Q. — 1° Peut-on liturgiquement faire le Chemin de la Croix quand le St-Sacrement est exposé ? Un premier vendredi du mois, en Carême, le St-Sacrement ayant été exposé pendant la journée pour l'adoration des fidèles, le soir venu on a fait l'exercice du Chemin de la Croix, le St-Sacrement demeurant exposé. Est-ce permis ?

2° Dans une paroisse, on a l'habitude de chanter des cantiques en français à la procession du St-Sacrement, et de chanter en français après le salut, le St-Sacrement étant encore sur l'autel, les invocations réparatrices : « Dieu soit béni, Béni soit son saint Nom, etc. » Est-ce permis ?

R. — Ad I. Un jour S. Paul écrivait aux Corinthiens : « Omnia mihi licent, sed non omnia expediunt. » (I Cor., vɪ, 12). Telle est bien aussi la réponse qu'il convient de faire ici à la question qui nous est posée. Le Chemin de la Croix est une pratique des plus recommandables et enrichie de nombreuses indulgences, et nous ne pouvons que l'encourager de tout notre pouvoir; mais dans le cas où le Saint-Sacrement est exposé et que toute l'attention des fidèles doit être tournée vers l'autel de l'exposition, ce n'est pas le moment opportun de faire le Chemin de la Croix, *non expedit,* et en raison de l'adoration du Saint-Sacrement, le jour des Rameaux, par exemple, la fonction du jour, pourtant si pleine d'instruction et d'édification, se fera dans une chapelle écartée de l'autel de l'exposition et sans procession. (S. R. C., 17 sept. 1822, n. 2621, ad 9).

Ad II. Le diocèse de Paris a posé cette question à Rome : « Licetne aliquid cantare lingua vernacula, in solemni Processione Ssmi Sacramenti,

alternatim cum hymnis liturgicis? » Et la S. R. C. répondit : « *Negative* » (14 janv. 1898, n. 3975, ad V); mais en dehors de la procession, et soit avant, soit après ce qui constitue le *Salut* liturgique, les invocations réparatrices : *Dieu soit béni, etc.*, sont permises en langue vulgaire.

Q. — Dans la réponse de la p. 431 donnée à l'occasion de la fête du Sacré-Cœur devenue *in casu* fête de 1re classe primaire avec octave, et de la fête du Saint Cœur de Marie, également fête de 1re classe primaire avec octave, il eût été intéressant de voir résoudre les points suivants :

1° Quelles Vêpres fallait-il dire le vendredi après-midi : 2es Vêpres du Sacré-Cœur avec mémoire de S. Jean-Baptiste, ou bien 1res Vêpres de S. Jean-Baptiste avec mémoire du Sacré-Cœur ?

2° A la messe de la fête de S. Jean-Baptiste, tombant dans l'Octave du Sacré-Cœur, fallait-il dire le *Credo* et la préface de l'Octave du Sacré-Cœur, bien que sans mémoire de l'Octave ?

3° Ce même jour, à *Prime*, fallait-il dire : *Qui passus es pro nobis ?*

4° Le lendemain, dimanche dans l'Octave du Sacré-Cœur, fallait-il maintenir à *Prime : Qui sedes ad dexteram Patris ?*

5° A la messe de ce même dimanche il fallait faire *mémoire* des deux Octaves. Laquelle des deux *mémoires* devait être dite la première ?

6° Le mardi 27 juin on devait faire l'office *infra Octavam*. Trois Octaves se trouvaient en présence. Laquelle devait primer ? (Cette question sera résolue par la réponse donnée à la précédente).

7° Le vendredi 30 juin, Octave du Sacré-Cœur. L'après-midi, aux 1res Vêpres de la fête du Précieux Sang, fallait-il omettre la mémoire de cette Octave, *ne bis de eodem ?* De plus, comme on fêtait en même temps l'Octave du Saint Cœur de Marie dont on devait faire mémoire des 1res Vêpres, fallait-il dire la doxologie des fêtes de la Sainte Vierge, puisque ni la fête du Sacré-Cœur ni celle du Précieux Sang n'ont de doxologie propre ?

La réponse donnée vaudra pour tout l'office de la fête du Précieux Sang et pour l'office des 27, 28 et 29 juin.

8° Le 29 juin, en la fête de S. Pierre et S. Paul, à *Prime,* fallait-il dire : *Qui passus es pro nobis ?*

R. — Nous allons essayer de vous satisfaire.

Ad I. La fête de S. Jean-Baptiste, le 24 juin, étant une fête primaire de 1re classe de l'Eglise *universelle,* ne cède jamais à aucun office *local* primaire de 1re classe, même plus digne, comme c'est le cas ici *in concurrentia* (Nouv. Rubr., Tit. II, *De festorum præstantia),* et dès lors, le vendredi 23, les Vêpres sont les 1res de S. Jean, avec mémoire des 2es Vêpres du Sacré-Cœur.

Ad II et III. A l'incidence de S. Jean-Baptiste, le samedi, où l'on ne fait rien de l'Octave du Sacré-Cœur, la messe ne comporte ni *Credo* ni Préface du Sacré-Cœur, et l'on dit seulement la Préface commune. (Tit. VII, *De Symbolo,* 2 ; Tit. VIII, n. 1, *De Præfatione).*

Il en est de même à Prime : on ne dit pas le verset du Sacré-Cœur, mais le verset *Qui sedes ad dexteram Patris.*

Ad IV et V. Le dimanche, où la première mémoire à l'office et à la messe est celle du dimanche, a comme tel la Préface de la Trinité qui lui est propre, mais le verset à Prime est celui du Sacré-Cœur, qui a mémoire ce jour-là.

Ad VI. Le lundi 26, ayant fait la fête patronale du Saint Cœur de Marie empêchée dans son jour par la fête du Sacré-Cœur de Jésus, vous avez le lendemain 27 trois Octaves en présence ; celle de S. Jean-Baptiste a la priorité comme appartenant à une fête primaire de 1re classe de l'Eglise universelle.

Ad VII. Le vendredi 30 juin, où c'est l'Octave du Sacré-Cœur de Jésus, le soir on ne fera plus rien du Sacré-Cœur, mais on dira les 1res Vêpres du Précieux Sang, sans mémoire de l'Octave, à cause de l'identité de mystère (3 juillet 1896, n. 3924, ad 4). Quant à l'Octave du Saint Cœur de Marie, elle aura sa mémoire après l'Octave de S. Jean-Baptiste qui restent en présence, avec la doxologie *Jesu tibi* à Complies.

Ad VIII. Le 29 juin, en la fête de S. Pierre et S. Paul, où l'on ne fait rien de l'Octave du Sacré-Cœur de Jésus ni du Saint Cœur de Marie, il n'y avait pas lieu de dire à Prime le verset propre de ces Octaves.

Q. — Je suis aumônier d'un Carmel où il ne se célèbre qu'une seule messe par jour. Aujourd'hui, 18 juin, dimanche dans l'octave du St-Sacrement, devait-on dire la messe du 2e dim. après la Pentecôte conforme à l'office, — ou bien devait-on chanter la messe solennelle du St-Sacrement qui avait été chantée déjà jeudi dernier ?

R. — Dans les églises des religieuses tenues à l'office de chœur, il est de règle que l'aumônier dise toujours la messe conforme aux exigences liturgiques du jour. Par exemple, le dimanche dans l'Octave de la Fête-Dieu, où il n'y a, comme à l'ordinaire, qu'une seule messe, elle devait être celle même du dimanche occurrent, avec mémoire de l'Octave privilégiée du Saint-Sacrement et de S. Ephrem, docteur de l'Eglise, et l'aumônier n'avait pas dès lors à chanter ce jour-là la messe de la solennité externe de la Fête-Dieu : car celle-ci n'est concédée qu'à la condition expresse qu'on n'omettra pas la messe conventuelle répondant à l'office du jour, dans les églises « in quibus ea die fit officiatura choralis. » (S. R. C., 22 juillet 1848, n. 2974, ad 2 ; 21 fév. 1896, n. 3887).

La seule exception à cette pratique générale concerne le jour des Rogations, où dans leurs églises ces religieuses, tout en ayant un office double ou semidouble au bréviaire, et une seule messe comme d'habitude, doivent avoir néanmoins pour messe conventuelle celle des Rogations à la suite de la procession, et non pas celle du double ou semidouble occurrent. (S. R. C., 29 juillet 1904, n. 4141, ad V).

IMPRIMATUR

Lingonis, die 11 octobris 1922.

EUG. LINDECKER, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE, CHLOROSE
Sirop de DESCHIENS à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris,9,Rue Paul Baudry 6 fr. franco et Phar^cies.

FIGUES SURCHOIX

La caisse 10 kil. brut : 19 fr. *Franco :* 22 fr. 50
Maison H. VENCTIN, 9, rue Giraud, ARLES

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES
Les Fils de G. PACCARD
à Annecy-le-Vieux (Hte-Savoie)
Fondeurs de "La Savoyarde"
du bourdon de la victoire « La Jeanne d'Arc »
pour la cathédrale de Rouen
Sonnerie brevetée, à battant rétrolancé, *supprimant toute peine pour le sonneur et annulant tout ébranlement aux beffrois.*

Vins de Bordeaux

GAUDRAP & C^o, 43, Quai des Chartrons, BORDEAUX

— MAISON RECOMMANDEE —
Envoi gratis du Catalogue sur simple demande

LE PRÊT-REVUES CHARTRAIN, 1, rue Saint-Eman, Chartres (E.-et-L.), met en circulation, au tarif le plus réduit possible (jusqu'à 95 % de réduction), toutes revues honnêtes. — Règlement et tarif contre simple carte de visite.

HUILE DU SANCTUAIRE, 10 litres 36 fr. — Olive, 5 lit. 26 fr.; 10 lit. 49 fr. — Table, 5 lit. 20 fr.; 10 lit. 38 fr. — Arachide, 5 lit. 18 fr.; 10 lit. 33 fr. **Cafés verts et torréfiés. — Savon 72 % postal 10 k. 22 fr. Le tout f^co.** **Œuvre de Ste-Thérèse, MARSEILLE.** Chèque Postal 59-92

LES PRIÈRES DORÉES DE MES PETITS GARS, par F. Gellé, D^r Th^ie ; in-16, 104 p., *franco* 2 f. 20. Chez l'auteur, à Brette (Sarthe). — Ces « manières de prier » sont de parfaits « exercices d'initiation ascétique et mystique ». *(Etudes)*. — Connues de nos 100.000 prêtres, elles leur seraient une révélation. (Un religieux Mariste). — Je m'en suis servie pour l'oraison. Elles ont le don de créer le contact simple avec Dieu. (Une Carmélite). — J'ai essayé. Le soir, on disait : M^r X. a fait faire la prière au Patronage. C'était beau. Il sait bien mieux que M. le Curé. (Un laïque D^r en droit).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉMISSION de BONS du TRÉSOR

6 0/0

— A TROIS OU CINQ ANS —
Remboursables à 500 fr. le 25 Septembre 1925
— ou à 507.50 le 25 Septembre 1927 —
au gré du porteur

Prix d'Émission : 497 fr. 50

Ces Bons sont exempts d'impôt

La souscription ouverte le **9 Octobre** sera close au plus tard le **10 Novembre**, le Ministre des Finances se réservant la faculté de l'arrêter avant cette date.

Les souscriptions sont reçues aux guichets suivants : Caisse Centrale du Trésor (Pavillon de Flore); Trésoreries Générales; Recettes des Finances; Perceptions; Recettes de l'Enregistrement; Recettes des Douanes et des Contributions Indirectes; Bureaux de Postes; Banque de France; Recette Municipale de la Ville de Paris; Banques; Etablissements de Crédit; Agents de change et Notaires.

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

— Georges JANIN, près St-Pierre, à NANCY —
La plus ancienne et la plus importante **Maison de la Région de l'Est.** — *Représentant, projets et devis sur demande.*

PHARMACIE DE ROME

La mieux approvisionnée et la moins chère de Paris
LIVRAISONS -:- EXPÉDITIONS
TOUTES
SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
françaises et étrangères
AMPOULES - CACHETS - COMPRIMÉS
SIROPS - PASTILLES - PILULES, ETC.
PARFUMERIE - SAVONS - PRODUITS DE BEAUTÉ
HUILES de FOIE de MORUE
BANDAGES
BAS A VARICES - CEINTURES
ORTHOPÉDIE
ARTICLES D'HYGIÈNE
LUNETTERIE
LABORATOIRES D'ANALYSES
Médicales et Alimentaires
NOTICES & BROCHURES gratis sur demande — *Téléphone : WAGRAM* 85-19, 62-29, 63-79
A. BAILLY, 15, Rue de Rome, PARIS

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'Abbé ROUS en 1871

SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE

Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS DE TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes

Etablissements Veuve P. OLIVER
Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales)

Pour les CIERGES LITURGIQUES
s'adresser aux PP. TRAPPISTES, de N.-D. des Dombes par MARLIEUX (Ain)
Leur Ciergerie est la seule dirigée par des Religieux.
Demandez aussi : LA MUSCULINE des PP. TRAPPISTES de N.-D. des Dombes
Bonbons de viande crue contre la tuberculose, la phtisie, l'anémie, etc.

MONTRES-BIJOUX-CHRONOMÈTRES
de la Manufacture
Comptoir " LA GLANEUSE "
9, rue des Noyers, **BESANÇON** (Doubs)
Envoi franco sur demande du Catalogue illustré
REMISE AUX MEMBRES DU CLERGÉ

LIVRE DEUXIÈME

Le Purgatoire : son existence et sa nature

I. Le dogme de l'autre vie. 121
II. Le dogme du purgatoire : sa certitude et ses beautés. 130
III. La peine du sens. 142
IV. La peine du dam. 149
V. La peine de l'oubli. 157
VI. Quatre questions relatives au purgatoire. . . . 166
VII. Les joies des âmes du purgatoire. 175
VIII. Les âmes du purgatoire modèles de sainteté. 183

LIVRE TROISIÈME

Motifs de soulager les âmes du Purgatoire

I. Notre pouvoir libérateur à l'égard des défunts. 189
II. L'amour de Dieu. 199
III. La charité envers les morts. 206
IV. La justice. 213
V. La reconnaissance. 219
VI. Notre propre intérêt. 226
VII. La piété envers les morts est l'école de la perfection 232
VIII. Elle nous procure de puissants intercesseurs. 240

LIVRE QUATRIÈME

Les suffrages pour les âmes du Purgatoire

I. La prière. 247
II. L'Eucharistie. 255
III. L'intercession de la T. S. Vierge. 264
IV. Le *De profundis*. 271
V. Le *Dies iræ*. 278
VI. Le *Languentibus*. 287
VII. Les oraisons jaculatoires pour les défunts. . . 295
VIII. Trois autres précieux suffrages. 300

LIVRE CINQUIÈME

L'incomparable suffrage : les Funérailles chrétiennes

I. Le glas funèbre. 307
II. Les cierges funéraires. 314
III. La levée du corps. 320
IV. L'office des Matines. 328
V. L'office des Laudes. 334
VI. La messe d'enterrement. 339
VII. L'absoute. 347
VIII. L'inhumation chrétienne. 354

LIVRE SIXIÈME

Les Œuvres en faveur des âmes du Purgatoire

I. La Commémoraison des fidèles défunts. 361
II. L'Œuvre des fondations pour les défunts. . . . 369
III. Le Chemin de la Croix pour les morts. 375
IV. L'Œuvre des Auxiliatrices des âmes du purgatoire. 383
V. Le Trentain grégorien. 390
VI. L'Indulgence plénière de la Portioncule. . . . 397
VII. La Visite au cimetière : pèlerinage de religieuse vénération et de fervente supplication. 407
VIII. La Visite au cimetière : pèlerinage de très persuasive édification. 416

La Littérature française, par A. de Parvillez et M. Moncarey. — Un vol. in-8 écu de 1256 p., relié toile souple 24 f., franco 26 f. 40. — Paris, Beauchesne.

Ce volume porte en sous-titre : Manuel pour la préparation au baccalauréat et aux divers examens. Nous appelons sur lui l'attention des maisons d'éducation chrétienne.

Sous un format commode et une reliure élégante, il contient tout ce qu'exigent les programmes. Le texte est clair, sobre, et pourtant complet. Des divisions et subdivisions munies d'en-têtes suggestifs sont une aide puissante pour la mémoire, et (ceci n'est pas un mince compliment) les développements résolvent les problèmes soulevés par les titres. — Les citations des auteurs ne sont point trop nombreuses, mais pourtant suffisent pour donner une idée du talent de chacun d'eux. Quant aux jugements sur la valeur morale des écrits dont il est parlé, ils sont toujours objectifs, sans toutefois laisser de côté les réserves qu'exige la morale chrétienne.

Un autre avantage, c'est que ce Manuel contient une analyse détaillée des chefs-d'œuvre de notre littérature, analyse que jusqu'ici le professeur était obligé de dicter ou qu'il fallait puiser dans d'autres ouvrages spéciaux, ce qui, étant donné les prix des volumes de ce genre, devenait fort coûteux. Aussi nous croyons que ce nouveau venu est appelé à un grand succès.

Le Christ dans la vie chrétienne d'après S. Paul, par J. Duperray. — 2e édit., avec lettre-préface de Mgr Lavallée, Recteur des Facultés catholiques de Lyon ; in-12 de XXII-320 p., 8 f., franco 9 f. — Librairie du Sacré-Cœur, 6, place Bellecour, à Lyon (Compte ch. post. Lyon 19.94).

Nous avons annoncé la 1re édition le 8 déc. 1921, p. 698. A l'occasion de celle-ci, nous reproduirons l'article du P. Doncœur dans les *Etudes :*

« Il faut féliciter l'auteur, mais il convient surtout d'engager tous les chrétiens soucieux de comprendre ce dont ils vivent, à lire cette excellente étude. Comment vivons-nous du Christ ? Cette question est résolue par une synthèse de la pensée de S. Paul. Grâce à Dieu, la spiritualité moderne a cessé de n'être qu'une vague psychothérapie stoïcienne. On revient aux grandes traditions catholiques, à la première source qu'est la Sainte Ecriture. Et ce contact avec la vérité pure, avec le Maître unique, le Saint-Esprit, lui assure une puissance toute divine... M. l'abbé Duperray a su mettre en bon ordre la doctrine de S. Paul sur notre incorporation au Christ, le développement de cette vie et notre glorification avec Lui... Cet ouvrage s'impose aux prêtres qui ont à enseigner aux fidèles de quoi est faite leur vie intérieure. Même après le P. Prat, ces pages se lisent avec plaisir et fruit : c'est un grand éloge. »

Les Convives de l'Autel, par L. Marcel, curé-doyen de Prauthoy (Hte-Marne). — In-8 de VIII-208 p., 5 f., franco 5 f. 50. — Chez l'auteur, et librairie Paul Lefebvre, 77, rue de Rennes, Paris.

Ce livre substantiel et pratique continue les *Voix de l'Autel,* du même auteur ; il a été publié comme ce volume à l'occasion du Congrès eucharistique de Rome. Tous deux viennent d'être honorés, ainsi que *Morts pour la France,* que connaissent nos lecteurs, d'une approbation de S. S. Pie XI et d'une lettre élogieuse de S. E. le card. Gasparri. — On trouvera dans celui-ci des allocutions eucharistiques d'une doctrine très pleine et très opportune, d'une forme à la fois simple et distinguée : Communions solennelles, Adorations, Œuvre des Tabernacles, etc. Il se recommande aux pasteurs, aux catéchistes, aux personnes pieuses.

Le bonheur dans le mariage. — Tract de 4 pages in-8, par l'abbé R. Cocart.

Ce tract nous paraît mériter une large diffusion de la part de tous ceux qui ont charge d'âmes. En effet, les prêtres du ministère voient se présenter chez eux ou à la sacristie les époux de demain qui viennent pour « leurs bans. » De par le nouveau Code (Can. 1033), les curés doivent leur rappeler la sainteté et les obligations du mariage. En leur donnant ce tract, le curé remplira son devoir et pourra espérer que ces conseils écrits auront plus d'emprise que les paroles qui s'envolent.

S'adresser à M. l'abbé R. Cocart, 5, rue Louis-Bègue, à Boulogne-sur-Mer. — Compte de chèques postaux : Lille, 10.907. — L'unité : 0 fr. 20 ; les 10 : 1 fr. ; les 50 : 4 fr. 50 ; le 100 : 8 fr.

La Famille et l'Amitié au Ciel, par L. Rouzic, aumônier rue des Postes. — In-12 de 186 p., 3 f. 50. — Paris, Téqui.

M. Rouzic aborde là un des thèmes certainement les plus chers aux âmes chrétiennes, même aux âmes qui en pratique n'ont que trop oublié leur christianisme, qui ont cessé de faire de la religion leur principale préoccupation, mais qui ne restent jamais indifférentes devant cette grande question : Qu'en sera-t-il, au ciel, de nos affections de famille, de nos amitiés terrestres ? Question qui n'est pas de pure curiosité, de pure

théorie : savoir que nous nous reconnaîtrons, que nous nous aimerons au ciel, n'est-ce pas un très puissant encouragement à nous aimer dès ce monde, à mettre dans nos amours toujours plus de vraie charité, plus de pureté, plus de sainteté ?

Trois livres : 1° *Le bonheur du ciel :* résurrection et glorification des corps ; félicité des âmes : *videbimus, amabimus, requiescemus* (S. Aug.) ; — 2° *Au ciel on se reconnaît ;* et d'abord les élus ne cessent pas de nous connaître, de s'occuper de nous qui restons sur la terre ; puis, une fois réunis au ciel, persévérance des affections légitimes contractées en ce monde : affections de famille au ciel (les époux, les fiancés, les parents et les enfants, les frères et les sœurs) ; les frères en religion ; les amis ; la patrie ; — 3° *Les élus et les damnés ;* le spiritisme.

Tout cela, nourri d'une doctrine abondante (témoignages de l'Écriture, de l'Eglise, des Pères, des théologiens et des Saints) et écrit dans cette langue admirablement chaude et colorée que l'on est sûr toujours de trouver sous la plume de M. Rouzic.

Le cœur des Saints et le Cœur de Jésus, par le P. Gustave Villefranche, S. J. — In-32 de 280 p., 3 f. — Lyon, Vitte.

Le P. Villefranche, dont nous avons annoncé il y a quelques mois (couv. du 20 avril, p. 74) un Directoire eucharistique pour la jeunesse, *Jésus en moi,* a recherché, en complétant le P. de Galliffet, les prodiges opérés par Dieu dans le cœur de chair de ses Saints, et de ces merveilles historiquement certaines il use pour nous faire « mieux comprendre les beautés du Cœur de Jésus et les honneurs dont il convient de l'entourer. » L'idée, point banale, est féconde. Et le réviseur ecclésiastique n'a pas exagéré en déclarant ce livre « très bon. » — Un *lapsus* à corriger à la p. 261 : la commune de Froideterre est bien dans la Hte-Saône ; mais le fort de Froideterre était au nord de Verdun, un peu à l'ouest de Fleury.

L'Histoire Sainte et la Liturgie *mises à la portée des enfants des petits catéchismes,* par l'abbé Dassé, curé de Sèvres. — In-24 de 144 p., broché 1 f., cartonné 2 f. — Paris, Haton.

On nous dit que c'est le 78e mille, et nous le concevons aisément, car, de même que le grand Catéchisme expliqué du même auteur, c'est une perfection pédagogique. 110 pages (avec illustrations) sont données à l'Histoire Sainte, jusqu'à la Pentecôte (en 29 chapitres) ; le reste, à la liturgie (11 chapitres), avec un chapitre complémentaire sur la civilité chrétienne. Chaque chapitre est suivi d'une « Interrogation » très complète (par questions et réponses courtes et faciles) qui est bien la partie de l'ouvrage où l'on admirera le plus l'expérience de l'auteur.

Instruction civique, Droit usuel, Economie politique, par E. Gasc-Desfossés, licencié ès lettres. — In-12 de 124 p., cartonné, 3 f. — Paris, Hatier.

Manuel qui 1° est conforme aux prescriptions du nouveau Programme du Brevet élémentaire, et qui 2° ajoute aux principaux chapitres, en tête, un court préambule historique constituant le cadre et comme l'atmosphère de notions juridiques parfois un peu arides, et, en queue, des lectures empruntées aux grands écrivains et aux grands penseurs (dont Léon XIII) et destinées à illustrer les points les plus saillants de l'exposé.

A la même librairie, dans la collection **Classiques pour tous** (à 0 f. 50), qui paraît sous la direction de M. Des Granges, d'excellentes nouveautés : Fénelon, *Lettre à l'Académie* (paru précédemment le *Traité de l'Education des filles) ;* A. de Vigny, *Poésies choisies, Servitude et grandeur militaires* (en 3 fascicules), *Chatterton, Stello, La Maréchale d'Ancre ;* Montesquieu, *Lettres persanes* (un choix évidemment ; d'ailleurs, toutes ces éditions de nos « Classiques » ont été soumises à une rigoureuse revision et censure) ; Le Sage, *Gil Blas,* extraits également ; Xavier de Maistre, *La Jeune Sibérienne,* suivi du *Lépreux de la Cité d'Aoste* (les deux exquises nouvelles dont l'an dernier nous appelions de tous nos vœux la réimpression dans cette Collection, à propos de la si fine thèse de M. l'abbé Berthier sur X. de Maistre, *Ami* 1921, p. 619) ; Calderon, *La Dame fantôme,* où l'on prendra une idée de ce théâtre espagnol du XVIIe siècle dont les deux grands représentants, Vega et Calderon, étaient prêtres : Calderon † 1681, auteur de 192 pièces dramatiques, auxquelles on pourrait ajouter nombre de petites pièces qui donneraient un total formidable) ; Cervantès, *Don Quichotte,* extraits (en 2 fascicules), avec notices qui mettent bien en lumière le côté salubre de l'œuvre.

Nous avons signalé aussi déjà la nouvelle Collection de *Classiques pour tous* (latins, ceux-ci) inaugurée par l'éditeur cette année, en fascicules de 64 à 96 p., à 0 f. 70 : Horace, *Odes ;* Horace, *Satires et Epîtres ;* Virgile, 3 fascicules ; Salluste, *Catilina et Jugurtha ;* César, *De Bello Gallico ;* Tite-Live ; Tacite ; Ovide, *Métamorphoses ; Le Théâtre à Rome* (Plaute, Térence, Sénèque). Tous ces Classiques paraissent avec annotations de M. Georgin, l'un de nos professeurs catholiques de l'Université, et le plus clarifiant des professeurs de latin : notes sobres, mais qui disent tout ce qu'il faut pour permettre une lecture courante des textes à ceux mêmes qui avec les années n'ont eu que trop le temps d'oublier bien des choses de leur formation classique d'antan (faites-en l'expérience, par exemple, sur les *Satires* et les *Epîtres* l'Horace, croix des jeunes humanistes de seize ans et qui ici se lisent avec une facilité aussi charmante qu'inespérée).

La Conquête des Hommes, par le P. Vuillermet, O. P. — In-12 de 362 p., 7 f. — Paris, Lethielleux.

Ceci est un vrai memento d'apostolat, — d'apostolat des hommes, — et des hommes d'aujourd'hui, des hommes d'après-guerre : apostolat par les laïques surtout ; nécessité de faire la conquête de l'opinion, de refaire l'opinion publique : puissance de la conversation pour y atteindre ; puissance du livre, puissance du journal : comment lutter contre la mauvaise presse ; les devoirs du public dans cette lutte... Formation d'une élite apostolique (les retraites fermées)... La conquête du monde du travail... L'apostolat des catéchistes... Deux vertus à ne pas perdre de vue : la patience, l'union... Il n'est pas un de nos lecteurs qui ne sache et qui n'ait goûté quelle langue admirablement pratique, claire, vibrante, persuasive le P. Vuillermet parle, surtout quand il est question des jeunes gens. Et c'est surtout aux jeunes, ou à ceux qui sont restés jeunes et qui savent renouveler leur jeunesse, que l'on songe quand on traite d'apostolat.

Les Cahiers de l'Anti-France, par Jean Maxe. — Editions Bossard, 43, rue Madame, Paris 6e.

Les *Cahiers de l'Anti-France* ne sont pas une Revue, puisqu'arrivés au n° 10 ils seront clos. Ils sont cependant un périodique, puisqu'ils doivent paraître à intervalles réguliers ; et, une fois achevés, ils formeront, en leurs dix livraisons, un livre, une Somme presque de l'une des questions les plus déconcertantes, les plus angoissantes aussi, de l'heure présente : la question de l'Anti-France. Ils sont l'œuvre d'un écrivain que nous avons rencontré pour la première fois il y a un peu plus de dix ans *(Ami* 1911, p. 1101-3), Jean Maxe, auteur alors d'un livre formidablement documenté sur *l'Ecole primaire contemporaine (1900-1911).* Nous avons sous les yeux trois de ses nouveaux Cahiers, consacrés le Ier à *l'* « *Européen* » *Romain Rolland* (à tout « seigneur » tout honneur ; et c'est un soulagement intense que de voir enfin démasquer ici ce sinistre personnage, érigé par un si grand nombre en « idole »), in-12 de 92 p., 2 f. 70 ; — le IIe, à *l'Alliance du Défaitisme et du Bolchevisme en Suisse (1914-1919),* in-12 de 70 p., 2 f. 40 ; — le IIIe, consacré au mouvement « *Clarté* » et à ses vilains initiateurs, Raymond Lefebvre, Vaillant-Couturier, et Barbusse, l'auteur du *Feu* cher aux Allemands et à l'Académie Goncourt (dont il fut lauréat avant *Batouala). —* Excellente besogne d'assainissement que ces *Cahiers.* (Le prix de souscription à la série complète est de 25 fr.).